

STAND SPEAK RISE UP

Analyses pluridisciplinaires
pour comprendre et
combattre les violences
sexuelles en temps de conflit

N°1

REVUE ANNUELLE
NOVEMBRE 2025



BREAKING THE SILENCE: THE FORGOTTEN CHILDREN OF WAR'S CRIPPLING VIOLENCE

EXPERTISE !

Comment le droit international
pénal appréhende-t-il les
violences sexuelles commises
en temps de conflit armé ?

p.8

FOCUS !

Apparition de la notion
de viol « crime contre
l'humanité »

p.24

TÉMOIGNAGE !

Tatiana Mukanire : « Nous
avons un devoir : nous relever
pour aider les autres »

p.48

Éditeurs responsables

Marc-Olivier Lifrange
Dorian Grégoire

Éditeur

Legitech Sàrl
R.C.S. Luxembourg
B 113932

Gérants

Nicolas Buck
Marc-Olivier Lifrange

Siège Social

1, rue Pletzer
L-8080 Bertrange
TVA L U 21011575
T: +352 26 31 64 - 1
F: +542 26 31 64 - 9
www.legitech.lu

Comité de rédaction SSRU

Co-rédactrices en chef

S.A.R. la Grande-Duchesse Maria Teresa
de Luxembourg
Chékéba Hachemi

Secrétaire de rédaction

Clémence Lainé

Comité scientifique

Olivier Bastyns
Charles-Éric Clesse
Vaios Koutroulis
Salomé Lannier
Elisabeth Nicoli

Abréviation recommandée

SSRU

ISSN

3093-2750

Conception

Matthieu Lepoutre

Mise en page

Matthieu Lepoutre

Impression

Reka

Tout droit de reproduction, de traduction, d’adaptation par tous procédés, réservés pour tous pays. Il est strictement défendu de reproduire, partiellement ou totalement, la présente publication sous quelle forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, sauf autorisation écrite et expresse de l’éditeur.

Disclaimer : Conformément à l’article 66 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d’expression dans les médias, il est porté à la connaissance du lecteur que la société editrice la revue est détenue directement par la société à responsabilité limitée IVB, dont la participation excède 25 % et contrôlée par M. Nicolas Buck, entrepreneur demeurant à Luxembourg.

SOMMAIRE !

SOMMAIRE !	1
ÉDITO !	2
Maria Teresa de Luxembourg & Chékéba Hachemi	
SSRU !	4
CALENDRIER JURIDIQUE !	6
EXPERTISE !	8
Comment le droit international pénal appréhende-t-il les violences sexuelles commises en temps de conflit armé ?, Vaios Koutroulis	8
L’exploitation sexuelle sur les routes migratoires : approche synthétique de quelques principes, Charles-Éric Clesse	18
FOCUS !	24
Apparition de la notion de viol « crime contre l’humanité », Elisabeth Nicoli	
EXPERTISE !	30
La situation des femmes en Afghanistan, Chékéba Hachemi	30
Terreur et domination : les violences sexuelles dans la guerre menée contre l’Ukraine, Céline Bardet	34
TÉMOIGNAGE !	38
Breaking the Silence: The Forgotten Children of War’s Crippling Violence, Venesa Sulimani	
EXPERTISE !	42
Care for children born of conflict-related sexual violence: a case study from Okutke, Lango, Uganda, Sabine Lee & Peace Toneva	
TÉMOIGNAGE !	48
Tatiana Mukanire : « Nous avons un devoir : nous relever pour aider les autres »	
EXPERTISE !	52
La lutte contre la violence sexuelle en temps de guerre : un combat pour la dignité et la justice, Denis Mukwege	
CHIFFRES CLÉS !	56

ÉDITO !

À l'heure où les conflits se multiplient, où les femmes et les filles demeurent les premières cibles de la violence, et où leurs droits reculent chaque jour un peu plus, les organisations internationales et nationales (souvent dernier rempart face à cette réalité) sont fragilisées par les coupes budgétaires de l'Aide au Développement. Trop souvent, les États se replient sur eux-mêmes, adoptent une logique protectionniste et oublient qu'anticiper et prévenir les crises est une responsabilité partagée.

Au même moment, le rapport 2024 du Secrétaire général de l'ONU sur les violences sexuelles liées aux conflits constate une augmentation de 25 % des cas signalés en 2024 par rapport à l'année précédente, une tendance inquiétante qui se poursuit depuis plusieurs années.

Stand Speak Rise Up! n'échappe pas à ce contexte. Depuis 2019, nous avons choisi de soutenir les Survivantes et de porter leurs voix, afin de dénoncer le viol comme arme de guerre et d'accompagner la reconstruction de ces femmes dont les corps et esprits ont été meurtris, tout en veillant à la reconnaissance et à l'éducation de leurs enfants, souvent nés de ces violences. Nous soutenons depuis six ans des projets concrets sur le terrain dans les zones les plus touchées de la planète : autant d'initiatives qui montrent que la reconstruction est possible et que les Survivantes deviennent elles-mêmes des actrices de changement. Aujourd'hui, les besoins n'ont jamais été aussi criants.

Cette revue pluridisciplinaire a été pensée comme un outil de sensibilisation, d'analyse et de transmission. Elle rassemble des experts, des Survivantes et des acteurs de terrain pour offrir un panorama unique des violences sexuelles dans les zones de conflit et post-conflit. Nous sommes particulièrement fières d'y accueillir des figures de premier plan qui, depuis la création de Stand Speak Rise Up!, se tiennent à

nos côtés dans ce combat : le lauréat du Prix Nobel de la Paix, Dr Denis Mukwege, et la Représentante spéciale des Nations Unies chargée de la question des violences sexuelles dans les conflits armés, Pramila Patten.

Vous y découvrirez ainsi une réflexion juridique sur la notion du viol comme arme de guerre (Vaois Koutroulis) ; le témoignage bouleversant de Tatiana Mukanire, Survivante congolaise devenue porte-parole des femmes de son pays ; un état des lieux de la situation des femmes en Afghanistan (Chékéba Hachemi) ; ainsi qu'une analyse de Sabine Lee et Peace Toneva sur la contribution des communautés à la prise en charge des survivantes en Ouganda.

Nous donnons également la parole à Venesa Sulimani, qui revient sur le traumatisme transgénérationnel des enfants nés du viol au Kosovo. Nous proposons un éclairage juridique de Charles-Éric Clesse sur les liens entre violence sexuelle et traite des êtres humains, accompagné d'une cartographie des routes de l'exploitation. Élisabeth Nicoli analyse la nécessaire inscription du viol comme crime contre l'humanité, tandis que Céline Bardet met en perspective la situation actuelle en Ukraine.

Enfin, cette revue ne pourrait pas exister sans la collaboration précieuse et indispensable de Legitech à nos côtés dès le début, l'éditeur juridique de référence au Luxembourg depuis deux décennies.

Nous sommes ravies que cette revue soit la première publication pluridisciplinaire consacrée aux violences sexuelles dans les conflits et à leurs conséquences. Elle n'a pas vocation à être exhaustive : d'autres numéros viendront, consacrés par exemple aux violences sexuelles sur les routes de l'exil, à l'accès à la justice pour les Survivantes ou encore aux initiatives économiques favorisant leur indépendance, et au statut des enfants nés du viol dans le monde...

Ces publications régulières permettront de ne pas oublier les Survivantes, de suivre l'évolution de la situation, de mettre en lumière les initiatives positives et de faire entendre leur voix là où elles restent trop souvent inaudibles.

Nous croyons fermement que la mobilisation citoyenne et la diffusion de connaissances sont indispensables pour prévenir et combattre le viol comme arme de guerre et ses conséquences. Mais rien de cela n'est possible sans votre soutien.

Pour continuer à porter la voix des survivantes et financer les projets qui changent leur quotidien, nous avons besoin de vous. Vous trouverez en quatrième de couverture toutes les informations pour nous accompagner dans ce combat.

Ensemble, continuons à faire entendre les voix qui refusent de se taire. Car tant que le viol sera utilisé comme arme de guerre, notre combat ne cessera pas.

Maria Teresa de Luxembourg
Chékéba Hachemi



Maria Teresa

SAR la Grande Duchesse Maria Teresa de Luxembourg

Présidente-fondatrice de Stand Speak Rise Up!



Chékéba Hachemi

Présidente-fondatrice de l'ONG Afghanistan Libre

Co-fondatrice de Stand Speak Rise Up!

STAND SPEAK RISE UP

Stand Speak Rise Up!

Depuis sa création en 2019 par la Grande-Duchesse de Luxembourg, Stéphane Bern et Chékéba Hachemi, entourés d'un Conseil d'administration composé de grandes personnalités internationales (Dr Mukwege, Pr Yunus, Pramila Patten, des Survivantes...), l'association Stand Speak Rise Up! vise à dénoncer les violences dans les zones fragiles, empêcher leur prolifération et soutenir les victimes dans leur reconstruction et leur besoin de justice.

L'association finance ainsi des projets holistiques à travers le monde visant à la reconstruction et à l'intégration socio-économique des Survivantes et leurs enfants nés du viol. Stand Speak Rise Up! s'efforce de soutenir la reconstruction des vies déchirées par ces atrocités. Par l'accès à l'éducation, au logement, à la santé, à l'indépendance économique et à la justice, Stand Speak Rise Up! offre espoir, dignité et possibilités aux Survivantes de violences sexuelles et aux enfants nés du viol à travers le monde.

En plaçant les Survivantes de violences sexuelles au cœur de ses actions, Stand Speak Rise Up! non seulement renforce leur voix, mais contribue également à créer des solutions plus justes et durables.

Exemples de projets :



EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Accès au logement

Construction de maisons individuelles pour les femmes survivantes et leurs enfants dans le Sud-Kivu.

Accès à l'indépendance économique

Soutenir les activités génératrices de revenus des survivantes de viols et de violences sexuelles, en les accompagnant dans des projets d'agriculture, d'élevage, de couture ou de pisciculture.



EN SOMALIE

Accès à l'indépendance économique

Création de perspectives professionnelles dans les métiers de la couture et de l'agriculture.



EN AFGHANISTAN

Accès à la Santé

Amélioration de l'accès aux soins maternels et infantiles dans les provinces reculées.

Accès à l'indépendance économique

Accompagner les Afghanes dans la création d'activités génératrices de revenus dans le domaine de leur choix, qui ne les mettent pas en danger.



EN OUGANDA

Accès à l'éducation

Prise en charge de la scolarité d'enfants nés du viol.

Accès à l'indépendance économique

Soutien aux activités génératrices de revenus des Survivantes dans la production de savon liquide, l'agriculture et la couture.



EN IRAK

Accès à la justice

Fournir une assistance juridique complète aux Survivantes yézidiennes de captivité, notamment pour reconstituer les documents d'identité, accéder aux indemnités prévues par les lois irakiennes et assurer leur accompagnement dans un cadre protecteur et sans stigmatisation.



EN BOSNIE- HERZÉGOVINE

Accès à la justice

Renforcer la justice transitionnelle en Bosnie-Herzégovine, d'une part en luttant contre l'impunité, et d'autre part en facilitant l'accès des victimes à la justice pour garantir leur droit à réparation.



EN UKRAINE

Accès à la justice et à la Santé mentale

Formations en soutien psychologique et juridique auprès de Survivantes et de personnel médical.



AU TIGRÉ (ETHIOPIE)

Accès à l'indépendance économique

Soutien à la formation des Survivantes dans les domaines de leur choix et appui aux clubs business femmes

Accès à la santé mentale

Prise en charge psychologique des Survivantes.

Ce n'est qu'un aperçu de tous les projets de Stand Speak Rise Up!, vous pouvez les retrouver en intégralité sur le site :

www.standspeakriseup.lu



CALENDRIER JURIDIQUE !

Ce calendrier rassemble les événements, conférences et procès à venir en lien avec les droits des femmes, la prévention des violences sexuelles et les crimes de guerre pour la période septembre-décembre 2025. Il met en lumière à la fois les moments de mobilisation internationale (journées thématiques, conférences et forums sur les droits humains) et les procédures judiciaires majeures portant sur l'usage du viol et des violences sexuelles comme armes de guerre. Il permet ainsi d'avoir une vue d'ensemble des actions diplomatiques, juridiques et de plaidoyer prévues dans les prochains mois, tout en rappelant les enjeux persistants de mise en justice et de protection des victimes à l'échelle mondiale.

9 SEPTEMBRE

Audience de confirmation des charges de Joseph Kony à la Cour pénale internationale (CPI), en l'absence du suspect. Sous mandat d'arrêt depuis 2005, Joseph Kony est suspecté de crimes de guerre (dont le viol) et de crimes contre l'humanité entre 2003 et 2004 dans le nord de l'Ouganda. La procédure par contumace durera jusqu'au 11 septembre.

15 SEPTEMBRE

5^e Conférence mondiale des refuges pour femmes, Sydney

17 SEPTEMBRE

Procès en appel à la Cour pénale internationale contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz. Ancien membre présumé d'Ansar Eddine et commissaire de fait de la police islamique à Tombouctou, il aurait également participé au fonctionnement du tribunal islamique local. Le 26 juin 2024, il a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité (torture, persécution, autres actes inhumains) et de crimes de guerre (torture, mutilation, traitements cruels, condamnations illégales). Les accusations de viols, d'esclavage sexuel et de mariages forcés ont été annulées faute de preuves.

21 SEPTEMBRE

Journée internationale de la Paix

22 SEPTEMBRE

27^e Conférence WAVE « Solidarité féministe et action collective : Récupérer notre pouvoir pour mettre fin à la violence contre les femmes », Bucarest

11 OCTOBRE

Journée internationale des droits des filles

13 OCTOBRE

Cinquième session du forum sur les droits humains, la démocratie et l'état

de droit du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Genève

21 OCTOBRE

Conférence nationale sur le droit des violences sexuelles, Chicago

30 OCTOBRE

Forum social du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Genève

14 NOVEMBRE

Journée internationale de la prévention de toutes les formes de criminalité transnationale organisée et de la lutte contre ce fléau

16 NOVEMBRE

Journée mondiale pour la prévention et la guérison de l'exploitation, des atteintes et des violences sexuelles visant les enfants

17 NOVEMBRE

Procès à Paris contre Roger Lumbla, ancienne figure de guerre en République démocratique du Congo (RDC). Il sera jugé à Paris jusqu'au 19 décembre 2025. Il est accusé de complicité de crimes contre l'humanité commis entre 2002 et 2003, incluant des actes de viol, torture, pillage, esclavage sexuel.

25 NOVEMBRE

Journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes

10 DÉCEMBRE

Journée des droits de l'homme

18 DÉCEMBRE

Journée mondiale des migrants

20 DÉCEMBRE

Journée internationale de la solidarité humaine

L'ACTUALITÉ STAND SPEAK RISE UP! EN NOVEMBRE :

Le 13 novembre.

Webinaire avec European Judicial Training Network

Le 21 novembre, Paris.

Événement en partenariat avec le Groupe SOS « De la violence à la résilience, accompagner l'après. Femmes en situation d'exil »

Le lundi 24 novembre, Luxembourg.

Projection du film *Muganga* inspiré de l'histoire du docteur Mukwege, administrateur de Stand Speak Rise Up!.

Le mardi 25 novembre, Cité judiciaire, Luxembourg.

Formation juridique Violences sexuelles, traite des êtres humains et droit d'asile : quels enjeux pour la justice ? avec le CNJ (Centre National de la Justice)

Le mardi 25 novembre dans la salle des pas perdus de la Cour Supérieure de justice, Cité judiciaire, Luxembourg.

Lancement de la revue pluridisciplinaire Stand Speak Rise Up!.

Le mercredi 26 novembre à la BGL-BNP Paribas.

Vernissage de l'exposition *Simply Survivors*, une exposition inédite par et pour les Survivantes, qui raconte l'histoire des Survivantes soutenues par Stand Speak Rise Up! à travers leurs propres regards et le poids de leurs mots.

Plusieurs personnalités sont accusées d'avoir utilisé le viol et les violences sexuelles comme armes de guerre, mais toutes n'ont pas encore été jugées. À la Cour pénale internationale, les anciens responsables soudanais Omar el-Béchir, Ahmad Harun et Abdel Raheem Hussein font l'objet de mandats d'arrêt pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, incluant des violations, mais leurs procès restent suspendus à leur arrestation. Le chef de l'Armée de résistance du Seigneur, Joseph Kony, est également poursuivi pour viol et esclavage sexuel : une procédure par contumace s'ouvrira le 9 septembre 2025, marquant une étape inédite. D'autres dirigeants, comme Mohamed Hamdan Dagalo (« Hemedti ») au Soudan et Min Aung Hlaing au Myanmar, sont accusés par l'ONU et des ONG d'avoir eu recours à des violences sexuelles systématiques, mais ils n'ont pas encore été formellement inculpés. En résumé, certains de ces dossiers sont déjà entre les mains de la CPI et devraient donner lieu à un procès, tandis que d'autres restent à un stade préliminaire, dépendant d'éventuelles mises en accusation.

Parallèlement, l'actualité récente met en lumière une intensification des enquêtes sur ces crimes. En Éthiopie, les témoignages recueillis dans la région du Tigré révèlent des méthodes particulièrement cruelles, avec l'utilisation de clous, de vis ou de déchets plastiques introduits dans le corps des femmes pour provoquer stérilité et souffrances durables. Au Soudan, l'enquête de la CPI sur les violations systématiques utilisées comme stratégie militaire au Darfour marquent une avancée vers une possible judiciarisation. Des rapports récents sur la RDC et le Myanmar confirment l'ampleur et le caractère organisé de ces violences, maintenant la pression internationale. Enfin, les violences sexuelles commises par le Hamas lors des attaques du 7 octobre 2023 continuent de susciter une forte mobilisation d'experts et d'organisations, qui appellent à ce que les enquêtes et rapports déjà publiés débouchent sur de véritables poursuites judiciaires. Le Hamas est soupçonné de crimes de guerre, dont l'utilisation de violences sexuelles. Par ailleurs, Israël est également accusé d'avoir recours au viol comme arme de guerre contre la population palestinienne, selon plusieurs rapports d'ONG et d'organisations internationales.

EXPERTISE !

COMMENT LE DROIT INTERNATIONAL PÉNAL APPRÉHENDÉ-T-IL LES VIOLENCES SEXUELLES COMMISES EN TEMPS DE CONFLIT ARMÉ ?

La présente contribution expose comment le droit international pénal appréhende les violences sexuelles commises en période de conflit armé, en se fondant sur la jurisprudence des juridictions pénales internationales, notamment celle de la Cour pénale internationale. Après une analyse de la portée de la notion de violence sexuelle, les différents crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui visent spécifiquement les actes de violence sexuelle sont passés en revue, pour conclure avec quelques développements sur les mariages forcés et les actes de violence sexuelle en tant que crime de génocide.

Selon un rapport du Secrétaire général de l'ONU, « [e]n 2023, par rapport à l'année précédente, la proportion de femmes tuées dans des conflits armés a doublé, le nombre de cas de

violences sexuelles liées aux conflits qui ont été confirmés par l'ONU a augmenté de 50 %, et le nombre de filles ayant subi des violations graves dans des situations de conflit armé a augmenté de 35 % »¹. Une année plus tard, il soulignait que « [l]a violence sexuelle continue d'être utilisée comme tactique de guerre et moyen de torture »².

Les actes de violence sexuelle constituent non seulement des violations des règles du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, mais également des crimes internationaux. La présente contribution exposera comment le droit international pénal appréhende les violences sexuelles commises en période de conflit armé, en utilisant comme guide la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

(T.P.I.Y.), du Tribunal pénal international pour le Rwanda (T.P.I.R.), du Tribunal spécial pour la Sierra Léone (T.S.S.S.L.), des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (C.E.T.C.), avec une attention particulière à celle de la Cour pénale internationale (C.P.I.), la seule juridiction pénale permanente ayant vocation à s'appliquer à l'échelle universelle. Les violences sexuelles constituent une catégorie spécifique de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (II) et peuvent également être constitutives d'autres crimes internationaux comme le génocide (III). Toutefois, avant d'entamer l'analyse des différentes incriminations, il convient de s'attarder brièvement sur la portée de la notion de violence sexuelle (I).

I. LA PORTÉE DE LA NOTION DE VIOLENCE SEXUELLE

Tout en étant liés aux actes de violence liée au genre et à la violence reproductive (B), les actes de violence sexuelle ont leur propre définition en droit international pénal (A).

A. La définition de la violence sexuelle

Le Statut de Rome de la C.P.I. reprend les actes de violence sexuelle dans la liste des actes qui sont constitutifs de crimes de guerre³ et de crimes contre l'humanité⁴, sans pour autant que la notion ne soit définie. Le Document de politique générale relatif aux crimes liés au genre, publié par le Bureau du procureur de la C.P.I. en décembre 2023 (ci-après : politique générale de 2023) explique que la violence sexuelle « implique la commission ou

Les actes de violence sexuelle constituent non seulement des violations des règles du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, mais également des crimes internationaux



Vaios Koutroulis

Professeur de droit international public
Faculté de droit et de criminologie,
Université libre de Bruxelles

1. Conseil de sécurité des Nations Unies, Les femmes et la paix et la sécurité, Rapport du Secrétaire général, S/2024/671, 24 septembre 2024, p. 2, § 5.

2. Conseil de sécurité des Nations Unies, Violences sexuelles liées aux conflits, Rapport du Secrétaire général, S/2025/389, 15 juillet 2025, p. 1, § 2 et p. 5, § 8.

3. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, RTNU, vol. 2187, p. 166 (art. 8, § 2, (b) (xxii)) et p. 167 (art. 8, § 2, (e)(vi)).

4. Ibid., p. 162 (art. 7, § 1, (g)).

Un acte peut être qualifié de « sexuel » y compris en l'absence de contact physique ; il en est ainsi de la violence psychologique résultant de menaces de viol ou de mutilation génitale

la tentative de commission d'actes sexuels » et qu'un acte

« peut être qualifié de "sexuel" y compris en l'absence de contact physique ; il en est ainsi de la violence psychologique résultant de menaces de viol ou de mutilation génitale. Un acte peut être qualifié de sexuel, que la gratification sexuelle fasse partie ou non de l'intention ou du résultat. Enfin, la violence sexuelle peut être commise par et à l'encontre de toute personne, indépendamment de son sexe ou de son genre ; elle peut également impliquer des personnes du même sexe »⁵.

Il n'est pas aisé de déterminer abstraction avec précision quand un acte est de nature sexuelle. À titre d'exemple, dans sa décision de confirmation des charges dans l'affaire *Muthaura, Kenyatta et Ali*, la Chambre préliminaire II de la C.P.I.

n'a pas qualifié la circoncision forcée et l'amputation pénienne d'hommes d'actes de violence sexuelle, parce que « tous les actes de violence visant des parties du corps communément associées à la sexualité ne devraient pas être considérés comme des actes de violence sexuelle »⁶. La Chambre a considéré que « les éléments de preuve dont elle dispos[ait] n'établissaient pas la nature sexuelle des actes de circoncision forcée et d'amputation pénienne infligés [...]. Il ressort[ait] plutôt de ces preuves que les actes en cause étaient motivés par des préjugés ethniques et visaient à démontrer la supériorité culturelle d'une tribu sur l'autre »⁷. Le raisonnement de la Chambre reste peu convaincant dans la mesure où la mutilation génitale est qualifiée de violence sexuelle⁸ tandis que l'amputation pénienne peut constituer un acte de stérilisation forcée. Quoi qu'il en soit, cette jurisprudence est indicative de la difficulté

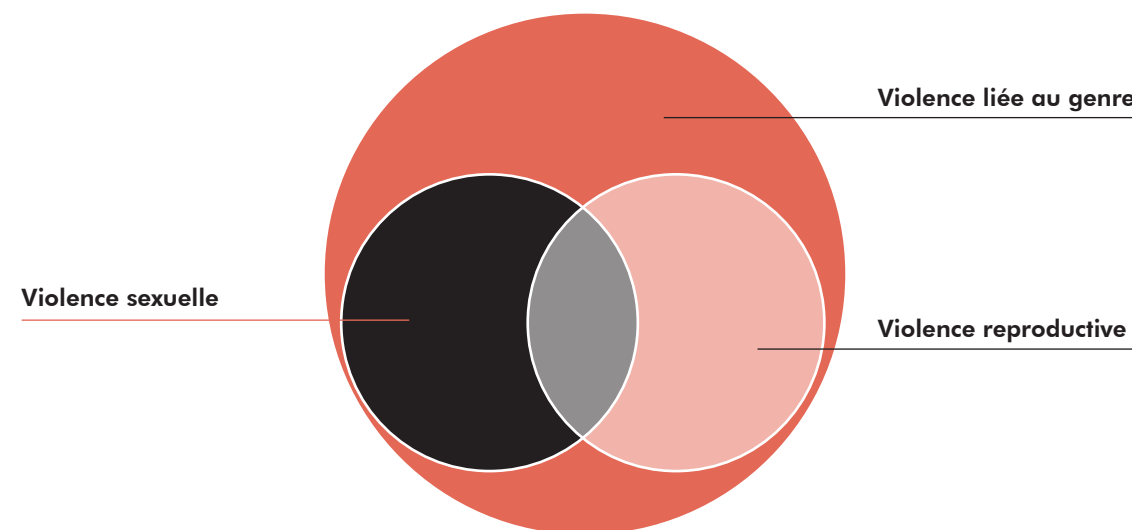
de déterminer le caractère sexuel de certains actes.

Pour le Bureau du procureur de la C.P.I., l'absence de définition uniforme du caractère sexuel d'un acte n'est aucunement problématique :

« il n'existe pas de définition unique de l'adjectif "sexuel" et [...] il n'y a pas lieu d'en imposer une. La nature sexuelle et la gravité d'un acte sont plutôt déterminées par une multitude de facteurs tels que l'âge, le genre, les caractéristiques sexuelles, la culture, la religion, les précédents historiques, l'appartenance ethnique et le statut d'autochtone. [...] En fin de compte [...] la compréhension des actes de nature sexuelle nécessite une approche intersectionnelle. Cette approche peut permettre de discerner si un acte a été commis avec une intention sexuelle, a eu des répercussions sur le plan sexuel ou a été perçu comme sexuel par les personnes concernées »⁹.

B. La distinction entre violence sexuelle, violence reproductive et violence liée au genre

Il convient de distinguer entre les différentes formes de ce qui est souvent appelé « violence sexuelle et fondée sur le genre » (Sexual and Gender-Based Violence – SGBV)¹⁰. La violence liée au genre « est un terme générique désignant tout acte préjudiciable perpétré sur la base des rôles déterminés socialement en fonction du genre de chaque individu, généralement en raison du genre, du sexe ou de l'orien-



tation sexuelle réels ou perçus d'une personne »¹¹. Celle-ci inclut tant la violence sexuelle que la violence reproductive¹², dont les actes « violent le droit des individus à exercer leur pouvoir en ce qui concerne les décisions relatives à leur fertilité, c'est-à-dire le fait de savoir si, quand et avec qui ils veulent avoir des enfants. Cette forme de violence peut également affecter la capacité réelle d'une personne à avoir des enfants »¹³. Les relations et l'interconnexion entre les trois types de violence sont bien illustrées dans l'image ci-contre, reproduite de la politique générale de 2023¹⁴.

Toute violence sexuelle et toute violence reproductive sont par définition des violences liées au genre. Certains actes de violence liée au genre, comme l'exclusion des filles de l'éducation ou le déni de droits de propriété aux femmes, ne relèvent ni de la violence sexuelle ni de la violence reproductive. De même, tout acte de violence sexuelle n'est pas un acte de violence reproductive (par

exemple, un acte de viol commis par pénétration orale imposée ou l'exhibition forcée, à savoir le fait d'obliger une personne de se déshabiller en public) et, inversement, tout acte de violence reproductive n'est pas nécessairement un acte de violence sexuelle (par exemple, l'imposition des mesures contraceptives forcées). Certains actes toutefois, comme la circoncision forcée ou le mariage forcé, relèvent aussi bien de la violence sexuelle que de la violence reproductive¹⁵.

Après ces précisions sur la définition de la notion de violence sexuelle, nous procéderons à l'analyse des actes de violence sexuelle en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

II. LES ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE EN TANT QUE CRIMES DE GUERRE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

La réglementation la plus complète des violences sexuelles en droit international pénal est celle du Statut

de Rome, dans lequel les violences sexuelles sont explicitement mentionnées :

- (a) dans l'article 8, § 2, (b)(xxii), comme crimes de guerre pour les conflits armés internationaux ;
- (b) dans l'article 8, § 2, (e)(vi), comme crimes de guerre pour les conflits armés non internationaux, et
- (c) dans l'article 7, § 1, (g), comme crimes contre l'humanité.

Les trois dispositions sont presque identiques et visent « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée [...], la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle »¹⁶. La portée de ces crimes est détaillée dans les éléments des crimes adoptés en 2002 par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome.

Nous aborderons d'abord le viol (A) et ensuite les autres actes de violence sexuelle spécifiquement repris dans les articles précités (B). Enfin,

5. C.P.I., Bureau du Procureur, Document de politique générale relative aux crimes liés au genre, Crimes impliquant des actes de violence sexuelle reproductive et d'autres formes de violence liée au genre, décembre 2023, pp. 15-16, §§ 31-32 (ci-après : politique générale de 2023). Voy. aussi C.P.I., Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, juin 2014, pp. 14-15, § 17 (ci-après : politique générale de 2014).

6. C.P.I., *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, Décision relative à la confirmation des

charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, Chambre préliminaire II, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11, p. 102, § 265.

7. *Ibid.*, pp. 102-103, § 266.

8. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, *L'intégration d'une perspective fondée sur le genre dans les enquêtes sur les droits de l'homme – Guide pratique*, Nations Unies, New York et Genève, 2019, p. 10 ; C.P.I., politique générale de 2014, *supra* note 5, p. 14, note 14.

9. C.P.I., politique générale de 2023, *supra* note 5, p. 16, § 33.

10. Voy., à titre d'exemple, UN High Commissioner for Refugees, *Sexual and Gender-Based Violence (SGBV) Prevention, Risk Mitigation and Response – Promising practices*, December 2019 ; Organization for Security and Cooperation in Europe, "Sexual and Gender-Based Violence in Armed Conflict", Factsheet, 19 août 2022.

11. C.P.I., politique générale de 2023, *supra* note 5, p. 14, § 27.

12. *Ibid.* p. 17, § 35.

13. *Ibid.*, p. 17, § 36.

14. *Ibid.*, p. 19, figure 1.

15. *Ibid.*, pp. 29-30, § 62.

16. Statut de Rome, *supra* note 3, pp. 162, 166, 167, art. 7, § 1, (g), art. 8, § 2, (b)(xxii), et art. 8, § 2, (e)(vi).

nous nous attarderons sur la catégorie des autres formes de violence sexuelle (C).

A. Le viol

Le viol est un crime bien établi dans la jurisprudence pénale internationale (1). Parfois qualifié d'« arme de guerre », il est juridiquement plus approprié de le qualifier de « tactique » utilisée lors des conflits armés (2).

1) Le viol en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité

Le viol est défini dans les éléments des crimes de la C.P.I. comme l'acte de prendre « possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du

vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps »¹⁷. Les éléments des crimes précisent que l'acte doit être « commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement »¹⁸.

Il « n'est pas nécessaire que la coercition se manifeste par une démonstration de force physique. Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence tributaires de la peur ou du désarroi peuvent carac-

tériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire de forces hostiles parmi la population civile »¹⁹.

2) Le viol en tant que tactique de guerre

Sans nier la force symbolique de qualifier le viol d'« arme de guerre », il convient de préciser qu'il est difficile de le concevoir en tant qu'arme ou même plus généralement en tant que méthode de combat au sens des règles du droit international humanitaire. Ces dernières imposent notamment que toute méthode et moyen de combat respecte les principes de distinction, de proportionnalité et de l'interdiction de causer des maux superflus. Certaines armes (comme les armes chimiques et biologiques) et méthodes de combat (comme la perfidie, la famine ou le terrorisme) sont explicitement interdites²⁰. En outre, le premier protocole additionnel aux conventions de Genève de 1977 prévoit dans son article 36 que « [d]ans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie Contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit » par le droit international humanitaire²¹. On comprend qu'il n'est pas aisé d'appliquer les principes en question au viol qui, par ailleurs, est déjà interdit en droit international humanitaire²². Ainsi, il serait plus exact d'employer le terme « tactique de guerre » à l'instar des résolutions du Conseil de sécurité portant sur le sujet²³.

Le viol est un crime bien établi dans la jurisprudence pénale internationale. Parfois qualifié d'« arme de guerre », il est juridiquement plus approprié de le qualifier de « tactique » utilisée lors des conflits armés

17. C.P.I., Éléments des crimes, 2002, pp. 6 (art. 7, § 1, (g)-1), 20 (art. 8, § 2, (b)(xxii)-1), 26 (art. 8, § 2, (e)(vi)-1).

18. Ibid.

19. C.P.I., *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, jugement, Chambre de première instance VI, 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06, p. 500, § 935 (ci-après : jugement Ntaganda) ; C.P.I., *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Jugement,

Chambre de première instance IX, 4 février 2021, ICC-02/04-01/15, p. 1122, § 2710 (ci-après : jugement Ongwen).

20. Pour l'ensemble des règles pertinentes, voy. J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles, CUP, 2006, pp. 3, 10, 62, 248, 295, 315, 324, 340, 344.

21. Protocole additionnel aux Conventions de

Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), RTNU, vol. 1125, p. 290 (art. 36).

22. J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *supra* note 20, p. 427.

23. Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2467 (2019), §§ 6 et 29 ; S/RES/1960 (2010), § 1 ; S/RES/1888 (2008), § 1.

B. L'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et la stérilisation forcée

Le Statut du T.S.S.L. était le seul à inclure les crimes qui seront analysés dans cette section (à l'exception de la stérilisation forcée) parmi les crimes contre l'humanité²⁴. Ainsi, le Statut de Rome est le seul à mentionner explicitement ces crimes tant comme crimes de guerre que comme crimes contre l'humanité.

Il doit être indiqué d'emblée que les crimes en question nécessitent que le comportement respectif soit commis par la force, la menace de la force ou la contrainte. Pour l'ensemble des crimes, cet élément de force et/ou contrainte est interprété dans un sens large, comme il a été indiqué dans le cadre du viol.

1) L'esclavage sexuel

Selon les éléments des crimes de la C.P.I., il y a esclavage sexuel

quand l'auteur « a exercé un quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté » et qu'il « a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle »²⁵.

Il a été confirmé par la jurisprudence de la C.P.I. que l'esclavage sexuel n'absorbe pas le viol et que les deux crimes peuvent être invoqués cumulativement. À titre d'exemple, Dominic Ongwen a été condamné comme responsable du crime d'esclavage sexuel à l'égard de certaines femmes parce qu' :

(a) il « les a privées de leur liberté personnelle, a restreint et dicté leurs mouvements, notamment en les menaçant et en les soumettant à la surveillance de

gardes armés, les a soumises à des travaux forcés et leur a fait subir des sévices physiques et psychologiques » ayant ainsi « exercé sur ces femmes des pouvoirs associés au droit de propriété en leur imposant une forme de privation de liberté » ; et parce qu' :

(b) il les a forcées « à avoir des relations sexuelles avec lui [...] de manière répétée, chaque fois qu'il le voulait pendant la période où ces femmes ont été privées de leur liberté personnelle », contraignant ainsi ces femmes « d'accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle ayant pris en l'espèce la forme de viols répétés »²⁶.

Il est important de noter qu'il n'est pas nécessaire que la victime soit soumise au viol pour que le crime d'esclavage sexuel soit consommé ; tout acte de nature sexuelle suffit²⁷.

24. Accord pour et Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002, art. 2 (g).

25. Éléments des crimes, *supra* note 17, pp. 6 (art. 7, § 1, (g)-2), 20 (art. 8, § 2, (b)(xxii)-2), 27 (art. 8, § 2, (e)(vi)-2).

26. C.P.I., jugement Ongwen, *supra* note 19, p. 1239, § 3049.

27. Ibid., p. 1236, § 3037.

2) La prostitution forcée

Pour que le crime de prostitution forcée puisse être établi, il faut que « [l']auteur [ait] amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force » ou la coercition, entendue de manière identique que dans le cadre du viol, et que « [l']auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en en relation avec ceux-ci »²⁸. Comme il a été correctement souligné, contrairement au viol et à l'esclavage sexuel, dans le cas de la prostitution forcée, « *the "client" engaging in an individual sexual act may not use any force or coercion or not even be aware of coercive circumstances* »²⁹. À ce jour, il n'y a pas encore eu de condamnation pour prostitution forcée dans la jurisprudence de la C.P.I. ou dans celle des tribunaux pénaux internationaux et internationalisés.

3) La grossesse forcée

Ce crime est caractérisé par le fait que « [l']auteur a détenu une ou plusieurs femmes mises enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international »³⁰. En d'autres termes, pour que le crime soit commis, il ne suffit pas qu'une femme soit mise enceinte de force ; il faut en outre qu'elle ait été détenue de force, de manière illicite, et que l'auteur ait l'intention spéciale soit de modifier la composition ethnique d'une population

La stérilisation forcée a été incluse dans la liste des crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour la première fois dans le Statut de Rome

soit de commettre d'autres violations graves du droit international (à savoir, par exemple, détenir une femme « dans l'intention de la violer, de la soumettre à l'esclavage sexuel, de la réduire en esclavage et/ou de la torturer »³¹). Ces conditions sont cumulatives, rendant ainsi difficile la preuve de l'existence du crime en question.

Dominic Ongwen était la première personne à avoir été condamnée comme responsable du crime de grossesse forcée en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité³². Dans le jugement rendu en première instance – le premier dans lequel la C.P.I. a eu à traiter de ce crime –, la Cour a confirmé que « ce crime découle du principe de droit à l'autonomie personnelle et reproductive et de droit à une vie familiale »³³ et que le Statut « a adopté une définition "étroite" de la grossesse forcée, en grande partie parce que la disposition en question était "l'une des plus difficiles à rédiger

et des plus controversées" »³⁴. « La conception forcée pourrait avoir eu lieu avant ou pendant la détention illégale » et « [i]l n'est pas nécessaire que l'auteur ait personnellement mis la victime enceinte de force »³⁵.

4) La stérilisation forcée en tant que crime de guerre

Malgré le fait qu'elle avait fait l'objet de condamnations dans plusieurs jugements après la Deuxième Guerre mondiale³⁶, la stérilisation forcée a été incluse dans la liste des crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour la première fois dans le Statut de Rome. Elle est caractérisée par la privation « de la capacité biologique de se reproduire », sans que les actes en question soient « justifiés par un traitement médical ou hospitalier de la ou des personnes concernées ni accomplis avec son ou leur libre consentement »³⁷. À notre connaissance, aucun jugement mobilisant le chef de stérilisation forcée n'existe à ce jour.

28. Éléments des crimes, *supra* note 17, pp. 6 (art. 7, § 1, (g)-3), 20 (art. 8, § 2, (b)(xxii)-3), 27 (art. 8, § 2, (e)(vi)-3).

29. M. COTTIER et S. MZEE, « Article 8 – War Crimes », in O. TRIFFTERER et K. AMBOS (dir.), *Rome Statute of the International Criminal Court – A Commentary*, 3^e éd., München, C.H. Beck, 2016, p. 497, § 718.

30. Éléments des crimes, *supra* note 17, pp. 7 (art. 7, § 1, (g)-4), 21 (art. 8, § 2, (b)(xxii)-4),

27 (art. 8, § 2, (e)(vi)-4).

31. C.P.I., jugement *Ongwen*, *supra* note 19, p. 1129, § 2727.

32. *Ibid.*, p. 1143, §§ 3056-3062.

33. *Ibid.*, p. 1125, § 2717. Voy. aussi C.P.I., *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, Judgment on the appeal of Mr Ongwen against the decision of Trial Chamber IX of 4 February 2021 entitled « Trial Judgment », Appeals Chamber, 15 December 2022, ICC-02/04-01/15,

pp. 385-387, §§ 1056-1060.

34. C.P.I., jugement *Ongwen*, *supra* note 19, p. 1126, § 2718.

35. *Ibid.*, p. 1128, § 2723.

36. M. COTTIER et S. MZEE, « Article 8 – War Crimes », *supra* note 29, p. 500, § 728.

37. Éléments des crimes, *supra* note 17, pp. 7 (art. 7, § 1,(g)-5), 21 (art. 8, § 2, (b)(xxii)-5), 27 (art. 8, § 2, (e)(vi)-5).

C. Les autres formes de violence sexuelle

À part les actes de violence sexuelle nommément désignés, l'incrimination d'« autres formes de violence sexuelle » crée une catégorie résiduelle dont la portée est à dessein laissée non définie. Les éléments de cette incrimination exigent que « [l']auteur [ait] commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force »³⁸. La contrainte est déterminée selon les mêmes critères que pour les autres actes de violence sexuelle. Une limite importante imposée par les éléments des crimes est que les actes soient « d'une gravité comparable à celle » d'une infraction grave aux conventions de Genève pour les crimes de guerre³⁹ et des autres infractions citées en tant qu'actes de violence sexuelle pour les crimes contre l'humanité⁴⁰.

C'est ici que l'absence de définition unique du caractère sexuel des actes identifiée plus haut sortira son plein effet. Ont été qualifiés d'actes de violence sexuelle les actes de mutilation génitale, les actes de nudité forcée, la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou encore les tests de virginité forcés⁴¹.

III. LES ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE EN TANT QU'AUTRES CRIMES INTERNATIONAUX

La jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux et internationalisés confirme que les actes de viol et autres violences sexuelles peuvent être constitutifs des crimes contre l'humanité de torture, d'esclavage ou de persécution ainsi que comme crimes de guerre, de torture, de traitements inhumains ou dégradants, ou d'atteintes à la dignité de la personne⁴². Vu l'impossibilité d'un traitement exhaustif de la jurisprudence pertinente dans les limites de cette

contribution, nous nous focaliserons sur le cas spécifique du mariage forcé (A) avant de conclure avec un rappel de la possibilité de caractériser les actes de violence sexuelle de crime de génocide (B).

A. Le mariage forcé : acte de violence sexuelle ou autre acte inhumain ?

Systématiquement mentionné en tant qu'acte de violence sexuelle⁴³, le mariage forcé a été considéré par la jurisprudence internationale comme faisant partie du crime contre l'humanité d'« autres actes inhumains ».

Infirmer la conclusion de la Chambre de première instance qui avait considéré que le mariage forcé était absorbé par l'incrimination de l'esclavage sexuel, la Chambre d'appel du T.S.S.L. a conclu dans son arrêt rendu dans l'affaire *Brima et al.* que le mariage forcé constitue un crime distinct de l'esclavage sexuel, dont le caractère prédominant n'est pas sexuel mais consiste en l'imposition par la force d'une relation conjugale⁴⁴. De même, les C.E.T.C. ont confirmé que le mariage forcé pouvait être qualifié de crime contre l'humanité en tant qu'« autre acte inhumain »⁴⁵. Les actes en question visaient la pratique de marier des couples de force et de les contraindre à consommer le mariage afin d'augmenter la population du pays.

La C.P.I. a suivi cette tendance d'abord dans la décision des confirmations des charges rendue en

38. *Ibid.*, pp. 7 (art. 7, § 1, (g)-6), 21 (art. 8, § 2, (b)(xxii)-6), 28 (art. 8, § 2, (e)(vi)-6).

39. *Ibid.*, pp. 21 (art. 8, § 2, (b)(xxii)-6), 28 (art. 8, § 2, (e)(vi)-6).

40. *Ibid.*, p. 7 (art. 7, § 1, (g)-6).

41. Voy., pour des exemples, ONU, Manuel pour les Missions des Nations Unies sur la prévention et la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits, 2020, p. 21.

42. Voy. l'aperçu général fourni dans UN Department of Peacekeeping Operations, *Review of*

the sexual violence elements of the judgments of the International criminal tribunal for the former Yugoslavia, the International criminal tribunal for Rwanda, and the Special Court for Sierra Leone in the light of Security Council resolution 1820, New York, 2010.

43. Voy., à titre d'exemple, Conseil de sécurité des Nations Unies, Violences sexuelles liées aux conflits, Rapport du Secrétaire général, S/2023/413, 22 juin 2023, p. 2, § 5 ; C.P.I., politique générale de 2023, *supra* note 5, pp. 29-30, § 62.

44. T.S.S.L., *Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara and Santigie Borbor Kanu*, judgment, Appeals Chamber, 22 février 2008, SCSL-2004-16-A, pp. 56-66, §§ 174-203, not. p. 64, § 195.

45. C.E.T.C., *affaire c. M. Chea Nuon et M. Samphan Khieu*, Dossier 002/02, jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du Dossier n° 002, Chambre de première instance, 16 novembre 2018, 002/19-09-2007/ECCC/TC, pp. 466-470, §§ 740-749.



L'aperçu des incriminations internationales applicables aux violences sexuelles commises en temps de conflit armé révèle que le cadre juridique visant cette forme de violence est assez extensif

Les éléments des crimes précisent que l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale « peut comprendre, mais sans s'y limiter nécessairement, des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants »⁵⁰. Cela confirme une jurisprudence internationale constante, tant des juridictions pénales internationales⁵¹ que de la Cour internationale de justice elle-même⁵². Comme il est expliqué par le T.P.I.R. dans le jugement rendu dans l'affaire *Akayesu* :

« les viols et violences sexuelles constituent indubitablement des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes et sont même, selon la Chambre, l'un des pires moyens d'at-

teinte à l'intégrité de la victime, puisque cette dernière est doublement attaquée : dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale »⁵³.

Quant à la C.P.I., un des chefs d'accusation dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Omar Al Bashir consistait en la commission de « génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, au sens de l'article 6-b du Statut »⁵⁴, matérialisée, entre autres, par des actes de viol⁵⁵.

Au-delà des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, les actes de violence sexuelle peuvent remplir d'autres éléments de l'*actus reus* du crime de génocide. Ainsi, à titre d'exemple, « la violence sexuelle, y

compris les viols commis dans l'intention d'infecter la victime avec le VIH ou une autre maladie » pourrait faire partie du fait de soumettre intentionnellement un groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique⁵⁶, ou encore, la mutilation sexuelle et la stérilisation forcée peuvent constituer des mesures visant à empêcher les naissances au sein d'un groupe⁵⁷.

Remarques conclusives

L'aperçu des incriminations internationales applicables aux violences sexuelles commises en temps de conflit armé révèle que le cadre juridique visant cette forme de violence est assez extensif. Malgré ce cadre, les défis de la lutte contre l'impunité pour les violences sexuelles sont multiples : stigmatisation des victimes, sous-dénonciation des crimes en question, accès limité à la justice, absence de protection des victimes et des témoins, absence de coopération et faible entraide judiciaire pour des crimes à caractère transfrontalier, manque de ressources, pour n'en citer que certains. Ainsi, au-delà des améliorations possibles du cadre juridique, c'est surtout sa mise en œuvre effective et efficace qui devra maintenant faire l'objet d'attention.

2019 dans l'affaire *Al Hassan*, dans laquelle la Chambre préliminaire a affirmé que le crime de mariage forcé « est distinct des autres crimes visés dans le Statut en termes de comportement, d'intérêts protégés, de préjudices subis, d'objectifs recherchés, au-delà de la seule relation sexuelle. Le comportement correspond à l'imposition d'un mariage, un aspect bien particulier de la relation entre l'auteur et la victime alors "époux" »⁴⁶. Dans la même lignée, dans son jugement rendu dans l'affaire *Ognwen*, la Cour a expliqué que

« [l']élément central, et l'acte sous-jacent, du mariage forcé est [...] l'imposition, indépendamment de la volonté de la victime, de tâches associées au mariage –

y compris l'exclusivité de cette union conjugale (forcée) – avec la stigmatisation sociale qui les accompagne. Outre son illégalité, pareille situation a des effets sociaux, éthiques, et même religieux qui affectent gravement le bien-être physique et psychologique de la victime. [...]

Par conséquent, le préjudice subi du fait d'un mariage forcé peut consister en l'exclusion de la communauté, un traumatisme psychologique, une atteinte grave à la dignité de la victime et le fait que celle-ci est privée du droit fondamental de choisir son conjoint »⁴⁷.

Et la Chambre d'insister tout particulièrement sur le fait que « [l]e comportement sous-tendant le mariage

forcé – ainsi que les répercussions qu'il a sur les victimes – n'est pas entièrement couvert par d'autres crimes contre l'humanité », expliquant en détail les éléments qui distinguent le mariage forcé du viol et de l'esclavage forcé⁴⁸. Le cumul des différents crimes permettra de traduire juridiquement toutes les facettes du phénomène des mariages forcés.

B. Les violences sexuelles en tant que crime de génocide

Les actes de viol et de violence sexuelle peuvent également être constitutifs du crime de génocide, notamment, mais pas uniquement, en tant qu'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe protégé⁴⁹.

46. C.P.I., *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, Chambre préliminaire I, 13 novembre 2019,

ICC-01/12-01/18, p. 262, § 553.

47. C.P.I., jugement *Ognwen*, *supra* note 19, pp. 1136-1137, §§ 2748-2749.

48. *Ibid.*, pp. 1137-1138, § 2750.

49. Statut de Rome, *supra* note 3, art. 4.

50. Éléments des crimes, *supra* note 17, p. 2, note 3.

51. Voy., à titre d'exemple, T.P.I.Y., *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, jugement, Chambre de première instance II, 12 décembre 2012, IT-05-88/2-T, p. 398, § 737 ; T.P.I.Y., *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, jugement, Chambre de première instance II, 1^{er} septembre 2004, IT-99-36-T, pp. 289-290, § 690 ; T.P.I.R., *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, jugement, Chambre I, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T, p. 290, § 731 (jugement *Akayesu*) ; T.P.I.R.,

Le Procureur c. Athanase Seromba, arrêt, Chambre d'appel, 12 mars 2008, ICTR-2001-66-A, pp. 14-15, § 46.

52. C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, *Recueil* 2007, p. 175, § 319 ; C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt du 3 février 2015, *Recueil* 2015, p. 70, § 158 et p. 109, § 360.

53. T.P.I.R., jugement *Akayesu*, *supra* note 51, p. 290, § 731.

54. C.P.I., *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Deuxième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, Chambre préliminaire I, 12 juillet 2010, ICC-02/05-01/09, p. 31.

55. *Ibid.*, p. 19, §§ 25-26 et pp. 21-22, § 30.

56. C.P.I., politique générale de 2023, *supra* note 5, p. 24, § 52.

57. *Ibid.*, p. 24, § 53.



L'EXPLOITATION SEXUELLE SUR LES ROUTES MIGRATOIRES : APPROCHE SYNTHÉTIQUE DE QUELQUES PRINCIPES



Charles-Éric Clesse

Docteur en sciences juridiques,
Professeur ordinaire à l'Université libre
de Bruxelles,
Directeur adjoint à l'Institut de
formation judiciaire de Bruxelles,
Administrateur de Stand Speak Rise Up!

EXPERTISE !

INTRODUCTION

1. Notre article n'a pour autre ambition que de présenter une synthèse des risques de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ou de prostitution sur les routes de l'immigration.

Parmi les facteurs qui poussent hommes, femmes, enfants sur les routes de la migration, les conflits armés sont sans aucun doute une cause importante. Qui ne voudrait pas fuir un pays en guerre ou un pays dans lequel il existe un risque pour sa sécurité ? Or les routes migratoires ne sont pas des lieux sûrs. Au contraire, elles sont un lieu d'exploitation sexuelle des femmes et jeunes filles qui y sont soit exploitées, prostituées, violées ou revendues. Ces actes peuvent être qualifiés de traite des êtres humains au sens des conventions internationales. Cependant, en pratique, peu de procès de ce chef ont lieu, dès lors qu'il faudrait arrêter les trafiquants qui opèrent, en général, de pays étrangers. Les auteurs arrêtés en Europe ne sont en général que des maillons intermédiaires.

Pour mieux appréhender le phénomène de l'exploitation sexuelle sur les routes migratoires, nous allons présenter les causes des migrations et les routes du trafic, synthétiser les grands principes juridiques relatifs à la traite des êtres humains et conclure sur quelques chiffres relatifs aux violences sexuelles commises sur les routes migratoires.

I. LES CAUSES DU TRAFIC DE MIGRANTS

2. Les « push factors » ou « facteurs causals » sont les circonstances qui poussent les victimes à quitter leur pays : pauvreté, haut taux de chômage, faible niveau des salaires et coût élevé de la vie, absence d'éducation¹, marché du travail interdit aux femmes ou marché du travail discriminatoire, discrimination ethnique ou sexuelle, pauvreté, violence, persécution, violation des droits de l'homme, conflits ou guerre, ou encore l'effondrement des structures sociales².

L'Europe connaît depuis les années 2010 une des plus importantes crises

migratoires de son histoire contemporaine par l'arrivée d'un grand nombre de migrants aux portes de l'Europe via la mer Méditerranée et les Balkans, depuis l'Afrique, le Moyen-Orient et l'Asie du Sud. Les réfugiés de la guerre civile syrienne ou des attaques russes en Ukraine ont amplifié le phénomène, avec un pic en 2015 et 2016 de plus d'un million de personnes arrivant dans l'espace Schengen, avant de retomber légèrement les années suivantes. Le parcours des migrants est dangereux et fait de nombreux morts, principalement en mer Méditerranée et sur les routes africaines.

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) recense plus de 63 000 décès ou disparitions sur l'ensemble des routes migratoires mondiales entre 2014 et 2023, dont 28 854 en Méditerranée³. Selon l'OIM, l'augmentation des décès est probablement liée à l'augmentation des départs et, par conséquent, des naufrages, au large des côtes tunisiennes, ajoutant qu'au moins 729 personnes sont mortes au large des côtes tunisiennes en 2023, contre 462 en 2022.

Plus d'un tiers des migrants décédés dont le pays d'origine a pu être identifié proviennent de pays en conflit ou comptant un grand nombre de réfugiés. Selon l'OIM, cela met en évidence les dangers auxquels les personnes qui tentent de fuir les zones de conflit sont confrontées lorsqu'elles ne disposent pas de voies d'accès sûres.

3. Les derniers conflits en date ont confirmé que la guerre est un push

**Les « push factors » ou
« facteurs causals » sont les
circonstances qui poussent les
victimes à quitter leur pays**

1. Ces premiers facteurs sont cités par : A.-M. VAN BROECK, « Les immigrés latino-américains sans documents », in J. LEMAN (dir.), *Sans documents. Les immigrés de l'ombre, latino-américains, polonais et nigériens clandestins*, Bruxelles, De Boeck Université, 1995, coll. « L'homme, l'étranger », pp. 33-34. Voy., pour l'origine de

cette théorie : E.S. LEE, « A Theory of Migration », *Demography*, vol. 3, 1966/1, pp. 47-57, <https://doi.org/10.2307/2060063>.

2. Ces seconds facteurs sont cités par : EUROPOL, *Knowledge product. Trafficking in human beings in the European Union*, The Hague, Europol Public Information, 1^{er} septembre 2011, p. 4.

3. Nations Unies, « Plus de 63.000 migrants morts ou portés disparus au cours de la dernière décennie », 26 mars 2024, <https://news.un.org/fr/story/2024/03/1144346>.

factor important qui mène sur les routes migratoires de nombreux déplacés. Le conflit syrien fut la cause de l'augmentation importante du nombre de migrants vers l'Europe dans les années 2015-2016. En 2022, l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine a jeté sur les routes de l'Union européenne plus de quatre millions d'Ukrainiens, essentiellement des femmes et des enfants. En quelques jours, l'Europe a vu arriver autant d'exilés à ses frontières que lors de la vague de 2015-2016. Les parquets ukrainiens ont déjà ouvert plus d'une centaine de dossiers pour exploitation sexuelle de femmes ukrainiennes.

II. LES ROUTES AFRICAINES DU TRAFIC DE MIGRANTS

4. Les routes actuelles des passeurs en Afrique sont les suivantes :

Section Afrique de l'Ouest : Depuis l'Afrique de l'Ouest, notamment via le Mali et le Burkina Faso, jusqu'à Agadez (Niger), Gao ou Tombouctou (Mali) et leurs environs, après quoi il faut traverser le désert.

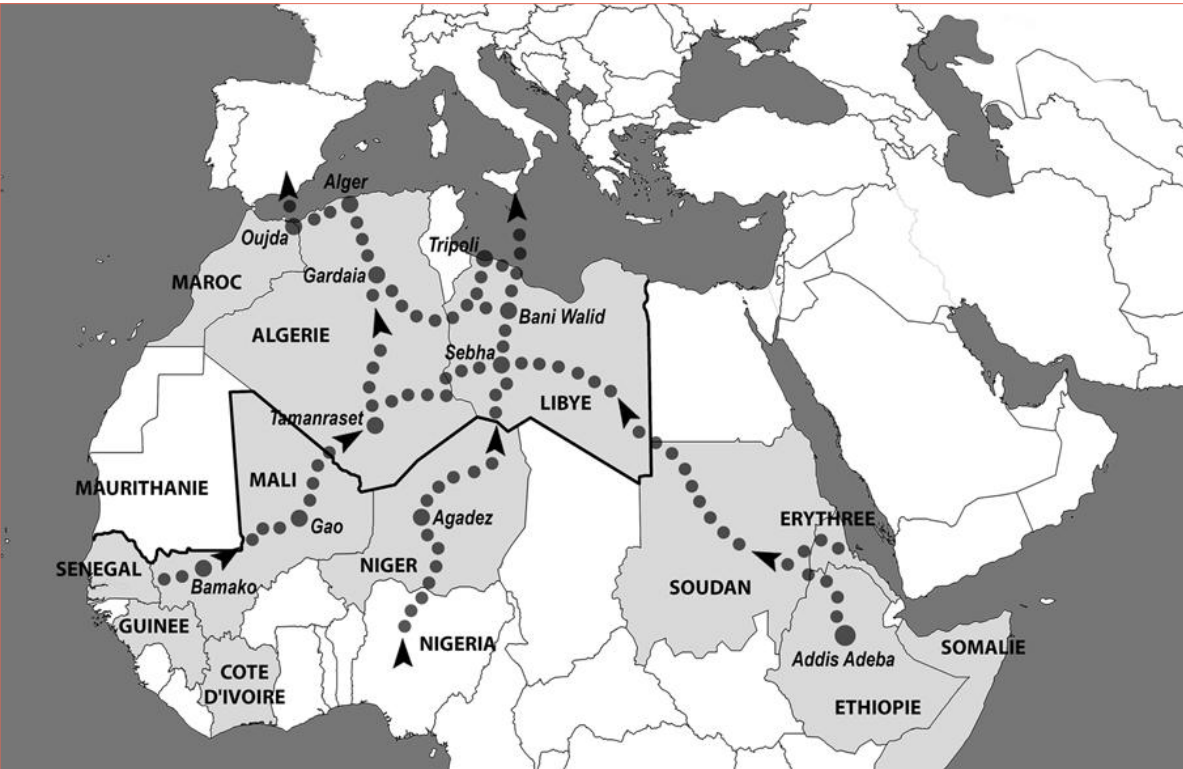
Section Afrique de l'Est et Corne de l'Afrique : Depuis l'Afrique de l'Est et la Corne de l'Afrique jusqu'à Atbara ou El Shemaliya au Soudan, avant la traversée du désert vers la Libye ou l'Égypte.

Section Afrique du Nord : Le reste du voyage à travers le désert, vers et à travers l'Afrique du Nord, avec un intérêt particulier pour la Libye et l'Égypte⁴.

III. LA TRAITE AUX FINS DE PROSTITUTION ET D'EXPLOITATION SEXUELLE

5. Les textes internationaux et régionaux majeurs qui, pour l'Europe, abordent la question de la traite aux fins d'exploitation sexuelle sont nombreux. Ceux qui concernent plus particulièrement l'Union européenne⁶ sont :

- le Protocole du 15 novembre 2000 visant à prévenir, réprimer et punir



Les routes africaines du trafic de migrants⁵

4. D. BREEN, « Personne ne se soucie de ta vie ou de ta mort en route ». Abus, protection et justice le long des routes menant de l'Afrique de l'Est et de l'Ouest à la côte méditerranéenne de l'Afrique, HCR et MMC, 2020, pp. 12 et 13.

5. Source : ONUDC. Même si la carte représente la situation en 2016, elle n'a guère changé au

cours des dernières années. La dernière carte active de Frontex de 2025 montre que les mêmes points de passage sont toujours utilisés : https://www.frontex.europa.eu/what-we-do/monitoring-and-risk-analysis/migratory-map.

6. Le continent européen n'est pas le seul à s'être doté de textes combattant la traite des êtres hu-

mains. Ainsi, par exemple, l'Association of Southeast Asian Nations a adopté une convention contre la traite des personnes, spécialement des femmes et des enfants, le 21 novembre 2015. Cette Convention reproduit la définition internationale contenue dans le protocole de Palerme.

Les auteurs de l'acte doivent commettre une action déterminée et user d'un moyen précis aux fins de l'exploitation

la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, appelé protocole de Palerme ;

- la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 ;
- la Directive 2011/36/EU du 5 avril 2011 révisée par la Directive (UE) 2024/1712 du 13 juin 2024⁷.

Les articles 3, a, du Protocole de Palerme, 2, § 3, de la directive 2011/36/EU, et 4, a, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, visent comme finalité de la traite des êtres humains : l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.

Cependant, pour que la prostitution ou l'exploitation sexuelle relève de la traite des êtres humains, il faut que les éléments de la définition internationale soient présents : les auteurs de

l'acte doivent commettre une action déterminée et user d'un moyen précis aux fins de l'exploitation. Sans ce processus – action, moyen et finalité –, il n'y a pas de traite des êtres humains.

6. Le terme « prostitution » n'a pas été défini par les législateurs. Il doit s'entendre dans son sens usuel. Il n'implique pas nécessairement l'existence de relations sexuelles et s'applique à l'activité d'une personne qui, moyennant rémunération⁸, se livre à des attouchements impudiques avec quiconque⁹, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui¹⁰, qui, en d'autres termes, emploie son corps à la satisfaction des plaisirs du public, quelle que soit la nature des actes accomplis¹¹ et quel que soit le lieu, privé ou public.

Dans son arrêt Jany¹², la Cour de justice de l'Union européenne définit la prostitution comme une activité par laquelle le prestataire satisfait, à titre onéreux¹³, une demande du bénéficiaire sans produire ou céder

des biens matériels¹⁴. Ce qui rejoint la définition donnée par la Cour de cassation française qui enseigne que « la prostitution consiste à se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui »¹⁵.

La prostitution est donc un marché qui organise la fourniture d'une offre de services sexuels en réponse à une demande. Afin de satisfaire cette dernière, certains réseaux n'hésitent pas à exploiter sur les routes du trafic des femmes et des jeunes filles pour les prostituer de force et retirer un bénéfice de ce crime.

7. L'exploitation sexuelle n'est pas définie par les textes internationaux et peut concerner d'autres pratiques que la prostitution. Le Guide des Nations Unies à l'usage des parlementaires rappelle que « La traite à des fins sexuelles [...] peut comprendre l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, telles que la pornographie, les spectacles à caractère sexuel et le tourisme sexuel. La traite à des fins sexuelles non commerciales [...] peut comprendre notamment le mariage précoce, le mariage servile ou forcé, les différentes formes de mariage arrangé telles que le mariage comme moyen de régler une dette ou un différend familial ou de réparer un crime, le mariage provisoire, ou le mariage à des fins de procréation »¹⁶.

7. Cette directive remplace la directive 2011/36/UE du Parlement et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

8. La Cour de cassation française a jugé que « outre le versement d'une somme d'argent, la rémunération s'entend de tout avantage matériel », Cass. fr. (crim.), 22 juillet 1959, R.S.C., 1960, p. 80, obs. L. HUGUENY.

9. Cass. b., 3 janvier 1962, Pas., 1962, I, p. 514.

10. Cass. (crim.), 18 mai 2022, n° 21-82.283 ; Cass. (crim.), 27 mars 1996, pourvoi n° 95-82016, Bull. crim., n° 138 ; Dr. pén., 1996, p. 182. Obs. VÉRON, citée par A. QUESNE,

Le contrat portant sur le corps humain, Paris, Mare et Martin, coll. « Bibliothèque des thèses », 2021, p. 267, § 385.

11. Cass. (civ.), 19 novembre 1912 (2 arrêts), Dr. pén., 1913, I, p. 353, note LE POITTEVIN.

12. C.J.U.E., Jany e.a., 20 novembre 2001, arrêt C/268/99.

13. À cet égard, nous pouvons relever que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg précise que « la prostitution nécessite donc une rémunération, étant entendu que cette rémunération peut se référer à tout avantage matériel consenti. La prostitution n'implique pas nécessairement la seule consommation de l'acte sexuel entre un homme et une femme. Il y a prostitution quelle que soit l'activité à

laquelle on se livre du moment que celle-ci a un rapport avec le plaisir sexuel. Elle peut se caractériser par des pratiques comme la masturbation, la sodomie, le lesbianisme, la fellation » (Trib. arr. Luxembourg, 20 décembre 2018, n° 3302/2018, www.justice.public.lu).

14. § 48 de l'arrêt.

15. Cass. (crim.), 27 mars 1996, Bull. crim., 1996, n° 138 p. 396 ; Dr. pén., 1996, p. 82, obs. VÉRON ; RS crim., 1996, p. 853, obs. Mayaud.

16. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Combattre la traite des personnes. Guide à l'usage des parlementaires, n° 16, 2009, p. 15.

Ne pas définir les termes « exploitation sexuelle » permet de maintenir une notion à contenu évolutif dont l'intérêt réside dans la possibilité pour le juge d'incriminer de nouvelles formes d'exploitation sexuelle sans que le législateur doive nécessairement réviser la norme.

8. Pour que l'exploitation sexuelle relève de la traite des êtres humains, il faut que les exploitants commettent une action déterminée et usent d'un moyen précis aux fins de l'exploitation. La traite des êtres humains est en effet un processus qui mène à l'exploitation d'un être humain. À défaut de démontrer l'ensemble des éléments

constitutifs de l'infraction, il n'y a pas de traite des êtres humains. Ce qui ne signifie pas qu'il ne peut pas y avoir une autre incrimination comme le viol, les coups et blessures ou encore le proxénétisme.

Sur la base de ce schéma, nous pouvons donc constater que les femmes exploitées sexuellement sur les routes migratoires sont victimes de traite des êtres humains. Elles sont transportées et hébergées par les trafiquants (action) ; elles se trouvent dans une situation de vulnérabilité en raison des conflits armés dans leur pays et sont menacées par les trafiquants (moyens) ; elles sont victimes d'exploitation sexuelle (but).

IV. LES ROUTES MIGRATOIRES, LA TRAITE ET LES VIOLENCES SEXUELLES

9. Les femmes et les jeunes filles majoritairement, mais également les hommes et les jeunes garçons, sont confrontés à un risque important de viols ainsi que de violences sexuelles, notamment aux postes de contrôle, dans les zones frontalières ainsi que sur les routes migratoires.

Ces routes migratoires sont même quasi systématiquement un lieu d'exploitation sexuelle des femmes migrantes. Selon ONU Femmes, environ 90 % des femmes et filles qui empruntent la



route méditerranéenne sont violées¹⁷. Les rapports internationaux précisent que la violence basée sur le genre est presque un passage inévitable pour les femmes migrantes et réfugiées, qui, en plus d'être souvent violées ou agressées sexuellement par des gangs criminels, des passeurs et d'autres¹⁸, doivent payer des pots-de-vin ou certains services (logement, nourriture,

etc.) sous forme de faveurs sexuelles¹⁹ ou se prostituer pour couvrir les frais du voyage²⁰.

Selon l'Organisation Internationale des Migrations (OIM), de nombreuses femmes et filles arrivées de Libye par la mer semblent avoir été victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle²¹, notamment dans des zones

du sud de la Libye, telles que Sabha et Qatrun, ou ont été vendues à des fins d'exploitations sexuelles. En 2019, des autorités de pays d'Afrique et d'Europe ont procédé à plusieurs arrestations, libérant ainsi de multiples personnes originaires du Nigeria et d'autres pays d'Afrique de l'Ouest victimes d'un trafic de prostitution²².

Entre janvier 2017 et décembre 2019, le HCR a enregistré plus de 630 cas de traite de réfugiés et de demandeurs d'asile dans l'Est du Soudan, dont près de 200 femmes et filles ayant été victimes de violences sexuelles et sexistes. En Afrique de l'Ouest, l'OIM signale avoir identifié 326 personnes victimes de la traite – dont près de la moitié sont originaires du Nigeria – entre 2016 et juillet 2019 durant leur traversée du Niger vers la Libye et l'Algérie.

La violence basée sur le genre est presque un passage inévitable pour les femmes migrantes et réfugiées

17. UN Women, How migration is a gender equality issue, 2020, https://interactive.unwomen.

org/multimedia/explainer/migration/en/index.html.

18. International Organization for Migration (IOM), Mixed Migration Centre (MMC), Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) (2024). On This Journey, No One Cares if You Live or Die: Abuse, Protection and Justice along Routes between East and West Africa and Africa's Mediterranean Coast, vol. 2, Genève, 2024, p. 17.

19. UNODC, Abused and neglected, A Gender Perspective on Aggravated Migrant Smuggling and Response, Vienne, 2021, p. 45.

20. Ibid., p. 44.

21. OIM, Human trafficking through the Central Mediterranean route: Data, stories and information collected by the International Organization for Migration, octobre 2017,

http://www.italy.iom.int/sites/default/files/news-documents/IOMReport_Trafficking.pdf.

22. D. BREEN, « Personne ne se soucie de ta vie ou de ta mort en route ». Abus, protection et justice le long des routes menant de l'Afrique de l'Est et de l'Ouest à la côte méditerranéenne de l'Afrique, HCR et MMC, 2020, p. 15.

FOCUS !

APPARITION DE LA NOTION DE VIOL « CRIME CONTRE L'HUMANITÉ »



Élisabeth Nicoli

Avocate, militante du MLF-Psychanalyse et politique,
Co-présidente de l'Alliance des femmes pour la démocratie,
Administratrice de Stand Speak Rise Up!

L'articulation du corps et du droit est l'une des questions prioritaires et une des avancées du Mouvement des femmes, à la fois juridique, politique, psychanalytique et sémiologique.

La question du viol est apparue très tôt, au commencement du Mouvement de libération des femmes (MLF) co-fondé par Antoinette Fouque en 1968, en même temps que se posait la question de la maîtrise de leur fécondité par les femmes.

Dès les premières réunions du MLF, le sujet du viol, de l'inceste, des violences s'est imposé à la conscience. Le concept de « violences contre les femmes », qui sort ces exactions du champ de la vie privée, zone de non-droit, pour les faire entrer dans le champ du politique et du juridique, est une création du Mouvement.

Nous avons dénoncé, tout au long de ces années, que ces violences reléguées par la presse et les institutions, au mieux, au chapitre des « faits divers » ont au contraire un sens réel et symbolique. En effet, le monstrueux qui s'y révèle n'est que le terme manifeste d'une structure politique qui lui préexiste.

Nous avons surtout compris que cette violence sans fin était l'état de la civilisation, de l'universel, que le viol

est, même en situation de « paix », une véritable arme de guerre contre les femmes – « l'arme de guerre du machisme menacé », écrira très tôt Antoinette Fouque. Nous avons obtenu en quelque 55 ans plus de droits qu'en 2000 ans d'Histoire. Le viol a cessé d'être une atteinte aux « bonnes mœurs » et à « l'honneur des familles » du père ou du mari pour devenir une atteinte à la personne humaine, entraînant la création d'un corpus de droit désigné par « atteintes ou agressions sexuelles ».

Or, dès 1992, toutes ces victoires se sont trouvées confrontées à la survenance de viols massifs lors de conflits armés en Europe, dans le continent qui était le plus avancé au niveau des droits des femmes et des droits humains. La guerre en ex-Yougoslavie a en effet marqué un tournant. Ce n'était pourtant pas la première fois que de telles horreurs survenaient.

Tout au long des siècles, le viol durant les guerres marquait l'appropriation des vainqueurs sur les biens ou le territoire des vaincus. Il était, prétendument, partie inhérente des « us et coutumes » de la guerre. À compter de l'émergence, au XVI^e siècle, des principes fondateurs du droit international, les atteintes aux femmes et aux enfants ont été considérées par certains

théoriciens comme injustifiables par la guerre : le philosophe Francisco de Vitoria ou le juriste Grotius parlaient de « droit des gens ». Le XVIII^e siècle, avec les Déclarations des droits humains, a marqué l'avènement dans l'histoire de l'affirmation légale d'une conception de vie, reconnaissant aux êtres humains des droits naturels inaliénables et imprescriptibles. Enfin, à la fin du XIX^e siècle, les Conventions de La Haye ont commencé à inscrire les principes d'immunité de la population civile en temps de guerre. Ils ont été précisés par l'énumération des crimes concernés, désormais dénommés crimes de guerre, au sortir de la Première Guerre mondiale. Mais le viol ne figurait pas dans ces premières énumérations, pas plus que le Tribunal de Nuremberg n'a tenu compte en 1945 des témoignages portant sur les « maisons de tolérance » des camps de concentration où les déportées étaient violées. Seules les Conventions de Genève en 1949 ont stipulé que « [l]es femmes seront plus spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur... ».

Si les violences sexuelles dans les conflits armés étaient connues, elles n'étaient pas nommées et encore moins dénoncées. Comme si la réalité de cette barbarie à l'encontre de la moitié de l'espèce humaine était invisible. En 1937 eut lieu « le massacre de Nankin », qualifié d'« orgie de violence » ; on estime à 20 000 le nombre de femmes de tout âge violées en un mois pendant le sac de cette ville ; beaucoup furent mutilées et tuées à la suite, d'autres enlevées pour « servir » les soldats japonais dans des bordels de guerre. Quant aux viols de femmes juives, polonaises, tziganes... pendant la Seconde Guerre mondiale ou dans

**Tout au long des siècles,
le viol durant les guerres
marquait l'appropriation
des vainqueurs sur les biens
ou le territoire des vaincus**

Le 10 décembre 1992, lors de la Journée mondiale des droits humains, l'Alliance des femmes a lancé un appel international afin que cet acte barbare soit reconnu comme un « crime contre l'humanité »

les « bordels institutionnalisés » des camps de concentration nazis, aucune estimation ne peut être avancée. En 1971, lorsque le Bangladesh déclara son indépendance, les troupes pakistanaises envoyées pour mater la rébellion commirent des viols de masse, au point que le gouvernement du nouvel État dut lancer une campagne de réhabilitation des victimes afin que leurs familles ne les abandonnent pas – sans succès. Lors de la guerre du Vietnam, deux cents femmes de Long An sont rassemblées le 16 septembre 1966 pour être violées tour à tour par les soldats de la 25^e Division d'Infanterie US ; d'autres viols conduisent au massacre de My Lai en 1968 et à l'assassinat des écolières de Mo Cay en 1971¹. Guerre du Vietnam, Guerre d'Algérie, Guerre du Golfe, les exemples abondent, mais l'ignorance volontaire se poursuit, comme s'il n'y avait pas encore de mémoire de cette barbarie à l'égard des femmes.

Dès juillet 1992, l'Alliance des femmes pour la démocratie – créée avec Antoinette Fouque en 1989 – s'est mobilisée pour lever le silence sur l'existence des viols de masse en Bosnie, au cœur de l'Europe, aux côtés de

notre amie Nina Kadic et du groupe Tresnjevka. On a estimé que 20 000 à 60 000 femmes bosniaques ont été victimes de viols systématiques, et pour certaines de grossesses forcées, dans le cadre de la stratégie serbe dite de « purification ethnique ». L'Alliance s'est rendue sur place à quatre reprises afin de connaître et d'évaluer les besoins immédiats urgents et spécifiques, fournir une aide matérielle, médicale et psychologique, lancer une souscription pour financer une clinique spécialisée... Il s'agissait également d'alerter l'opinion internationale pour lutter contre les tendances au refoulement de ces crimes. L'action menée s'est caractérisée par son ampleur, son ouverture, l'organisation de la réflexion et de l'action de juristes d'une part, de médecins et psychanalystes d'autre part, et enfin l'internationalisation en lien avec la question des droits des femmes dans le monde.

Le 10 décembre 1992, lors de la Journée mondiale des droits humains, l'Alliance des femmes a lancé un appel international afin que cet acte barbare soit reconnu comme un « crime contre l'humanité ». Conjointement, Antoinette Fouque a adressé une lettre

à Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général des Nations Unies, pour l'enjoindre de l'inscrire comme tel dans les statuts du tribunal ad hoc en cours de constitution. Cette déclaration publique a conclu également à la nécessité de créer un Tribunal international pour juger ces crimes en tant que tels, et condamner les criminels.

Cet énoncé, « Le viol est un crime contre l'humanité », s'est imposé à nous d'abord dans son sens le plus simple, et le plus évident : le viol attente à la vie de l'humain, à l'humanité dans la femme en ce que :

- 1° il est une atteinte grave et délibérée à la personne,
- 2° il est effet et agent d'une politique systématique symbolique : le viol physique comme passage à l'acte du symbolique dans le réel,
- 3° il concerne plus de la moitié de l'humanité,
- 4° il entrave et compromet l'humanisation de la civilisation.

Humanité au sens défini par Kant : « Agis toujours de telle sorte que tu traites l'humanité en toi et chez les autres comme une fin et jamais seulement comme un moyen »². Humanité aussi au sens donné par Robert Antelme dans *L'Espèce humaine*³, où elle représente ce qui, justement, résiste aux crimes contre l'humanité. Au sens, enfin, d'humanité sexuée, dans la perspective ouverte par Antoinette Fouque : « La haine de l'autre [...] prend sa racine dans la haine masochiste que l'humanité entretient contre plus de la moitié d'elle-même »⁴.

Les actions conjointes de nos amies de la National Organization for Women (NOW) aux États-Unis, de Tresnjevka à Zagreb et de l'Alliance des femmes en France ont permis une avancée

1. Le *Quotidien des femmes*, n° 3, 3 mai 1975 (journal du MLF) relate la lutte des femmes vietnamiennes contre les viols perpétrés sur elles par les soldats américains.

2. E. KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, 1785.

3. R. ANTELME, *L'Espèce humaine*, Paris, Gallimard, 1957. La citation est tirée de l'avant-propos écrit en 1947

4. A. FOUQUE, « La peste misogyne », in M. WIEVIORKA (dir.), *Racisme et modernité*, Paris, La Découverte, 1993, p. 293.



décisive : le 25 mai 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a approuvé les statuts du Tribunal pénal international ad hoc considérant que « le viol est un crime contre l'humanité » s'il est commis « au cours d'un conflit armé, interne ou international, contre une population civile quelle qu'elle soit ».

À partir de cette victoire obtenue par les mouvements des femmes, la communauté internationale en a repris l'inscription en 1994 avec le Tribunal ad hoc pour le Rwanda ; puis le statut de la Cour pénale internationale permanente créée en 1998 et entrée en vigueur en 2002 a, quant à lui, reconnu les viols massifs comme « crimes

de guerre, crimes contre l'humanité et instruments de génocide » et a même éliminé le contexte nécessaire de conflit armé.

En 2002, en condamnant Jean-Pierre Bemba en tant que commandant de la Milice de Libération du Congo, la CPI a jugé que les actes de violences sexuelles « ne sont pas considérés comme des actes isolés, mais comme des facteurs d'identification d'une attaque généralisée » et sanctionné le recours au viol comme arme de guerre. Dans le même pays, dans la région de Kobu, en 2019, est soulevé un sujet encore tabou, le viol d'hommes par les soldats.

Une avancée considérable est donc franchie : inscrire le viol pour ce qu'il est, un « crime contre l'humanité », dans le droit fil de la position adoptée par les pays alliés au sortir de la Seconde Guerre mondiale qui affirmait que la guerre contre le nazisme était « une guerre d'intervention pour cause d'humanité ». Cette inscription subvertit les idées reçues, les tabous d'une culture qui depuis toujours a considéré le viol comme un épiphénomène nécessaire ou regrettable.

Malgré cette reconnaissance majeure, les viols massifs perdurent et parfois s'intensifient, crimes pour lesquels nous sommes constamment mobilisées.

En novembre 2014, l'Alliance des femmes appelle à soutenir la plainte collective déposée auprès de la CPI par les avocates Kadidia Sangaré Coulibaly et Mariam Koita Sangaré au nom de 80 femmes et filles victimes d'exactions par les groupes armés lors de l'occupation du Nord Mali et qui ont le courage de témoigner contre leurs agresseurs. Cette plainte collective est une première.

En République démocratique du Congo, en 2022, on estime à plus d'un million le nombre de femmes

« Le viol est un crime contre l'humanité s'il est commis au cours d'un conflit armé, interne ou international, contre une population civile quelle qu'elle soit »

et de petites filles qui ont été violées depuis plus de 25 ans au nom d'une guerre sans fin. Aux côtés de Tatiana Mukanire Bandalire, coordinatrice nationale du Mouvement national des survivant·e·s des violences sexuelles en RDC, nous avons exigé que cessent ces exactions insupportables. Depuis, année après année, nous renouvelons notre engagement sans faille auprès de Stand Speak Rise Up! dans sa lutte contre le viol comme arme de guerre et sa solidarité envers les survivantes, alors qu'en mars 2025, l'ONU alerte sur la prolifération des viols dans l'Est du pays, liés aux conflits sur l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que sur le pillage et la dégradation des centres d'aides, privant des dizaines de milliers de femmes et de petites filles de l'aide d'urgence qui leur est indispensable.

En Ukraine, depuis le début d'une guerre déclarée par un dictateur impérialiste à cette nation souveraine, indépendante et démocratique, nous avons condamné le passage à l'acte de Vladimir Poutine, tandis que les viols infligés par les soldats russes se multiplient.

En Afghanistan, les femmes et les petites filles sont les premières victimes de la prise de pouvoir par les talibans machistes et misogynes qui voilent les femmes, les violent, les rendent invisibles, les excluent des écoles et du travail, les renferment dans les maisons et pourchassent les résistantes. Une condamnation à une mort symbolique qui pourra aller jusqu'à une mort réelle.

En Iran, celles qui s'opposent à la police des mœurs et défient l'ordre patriarcal et tyrannique sont emprisonnées, violées, tuées.

Dans l'exacerbation du conflit entre Israël et Palestine, de nombreux rap-

Le viol reste à ce jour le crime le plus répandu dans le monde et le plus impuni

ports font état de recours systématique à la violence sexuelle des deux côtés – Israéliennes comme Palestiniennes continuent de payer dans leurs corps des décennies de conflit.

Le viol reste à ce jour le crime le plus répandu dans le monde et le plus impuni, sans compter la honte et le silence auxquels les victimes sont le plus souvent condamnées par leur communauté. Dans nos démocraties, un viol a lieu toutes les six minutes. Il est l'acte physique et culturel sur lequel est fondée la société patriarcale qui ne pourrait vivre sans l'appropriation et l'exploitation du corps et des forces de production des femmes.

Quand on mesure l'ampleur des violences faites aux femmes, on voit la priorité de cette question pour l'humanité. Rien n'est plus important aujourd'hui au monde que la condition des femmes pour son progrès.

Nous avons couru la planète pour soutenir nos sœurs et nous savons que partout dans le monde le peuple des femmes résiste, affrontant avec courage la violence, les extrémismes, les discriminations, pour défendre et faire avancer les droits humains de toutes et tous. Premières victimes des guerres civiles, des intégrismes, des totalitarismes, elles sont pourtant « le front pionnier des combats démocratiques », œuvrant à leur propre libé-

ration et soutenant de toutes leurs forces combattives et créatrices la démocratie.

« Le mouvement des femmes est un continuum que rien n'arrête, rappelle Antoinette Fouque. Il y a à tout moment, en un lieu de la planète, individuellement ou collectivement, des femmes qui affirment leur liberté d'action et de pensée, qui luttent pour maintenir leurs avancées et la conquête de leurs nouveaux droits »⁵ – avec à leurs côtés « des hommes au cœur conscient ».

L'Alliance des femmes pour la démocratie est heureuse et fière d'œuvrer solidairement avec et aux côtés de Speak Stand Rise Up! pour mettre fin au scandale du viol comme arme de guerre et crime contre l'humanité et pour accompagner et aider les Survivantes, au-delà de leur condition de victimes, à se constituer en Héroïnes.

Du côté du cœur, nous souvenant que « L'Espérance est une petite fille... portant les autres... qui traversera les mondes révolus »⁶.



5. A. Fouque, Préface à la réédition de *Il y a deux sexes. Essais de féminologie* (1995), Paris, Gallimard, coll. « Le Débat », 2004 (édition

revue et augmentée), col. « Folio », n° 161, 2015 (édition revue et augmentée).

6. Ch. Péguy, *Le porche du mystère de la deuxième vertu*, 1912.

EXPERTISE !

L'EFFACEMENT DES FEMMES EN AFGHANISTAN

Je viens d'un pays où, depuis trop longtemps, l'existence même des femmes est niée. Mais jamais cette négation n'a été aussi brutale qu'aujourd'hui. Depuis le 15 août 2021, date de la chute de Kaboul et du retour des talibans 2.0 au pouvoir, les Afghanes vivent sous un régime qui a fait de leur effacement une politique d'État. Les décrets liberticides se succèdent, près de quatre-vingt-dix en quatre ans, tous orientés vers un seul objectif : effacer les femmes de l'espace public, de l'école, du travail, de la vie sociale et même, parfois, de l'accès aux secours. L'Afghanistan n'est plus seulement une prison à ciel ouvert pour ces femmes et ces filles : il est devenu un laboratoire de ségrégation de genre. Et dans ce laboratoire, on laisse mourir les femmes.

UNE STRATÉGIE D'INVISIBILISATION ORCHESTRÉE

Depuis août 2021, près de 90 décrets et directives ont été publiés par les talibans concernant spécifiquement les femmes et les filles (UN Women, 2024). Ces mesures forment un système d'effacement programmé : interdiction de l'éducation pour les

filles, interdiction pour les femmes de travailler, interdiction de sortir dans la rue ou de voyager sans tuteur masculin, obligation de porter le voile intégral, fermeture des parcs, gymnases et hammams aux femmes, interdiction de chanter, de parler. Ces décrets ne sont pas le fruit d'une logique religieuse, comme les talibans le prétendent. Ils sont l'expression d'un projet politique : effacer les femmes de l'espace social, en les privant des droits élémentaires à l'éducation, à la santé, au travail, à la liberté de circulation, les privant du droit de vivre.

Ce régime d'interdictions a détruit en moins de trois ans près de deux décennies d'avancées obtenues grâce aux investissements internationaux. Entre 2001 et 2020, le taux de scolarisation des filles au primaire était passé de moins de 10 % à plus de 40 % (Banque mondiale, 2021). Plus de 20 % des enseignants, des médecins et des juges étaient des femmes (HRV, 2020). Aujourd'hui, la régression est totale : en l'espace de trois ans, les Afghanes ont été rayées de l'espace public.

QUAND L'IDÉOLOGIE TUE : LE SÉISME DE KUNAR

La terrible absurdité de ces mesures tue les femmes afghanes. Pour preuve,

lors du séisme qui a frappé la province de Kunar en septembre 2025, les secouristes avaient l'interdiction de toucher les corps des femmes coincées sous les décombres, alors même qu'elles imploraient d'être sauvées. Les autorités ont refusé le très peu d'équipes de secouristes féminines. Résultat : des femmes et des filles sont mortes, non pas faute de moyens, mais à cause d'un décret. Ces décès sont politiques. Ils démontrent que les mesures d'exclusion des femmes ne sont pas de simples « restrictions sociales », mais qu'elles constituent une volonté d'emmurer les 28 millions de femmes afghanes vivantes.

L'ÉDUCATION INTERDITE : UN SUICIDE ÉCONOMIQUE

Priver un pays de l'éducation de ses filles n'est pas seulement une injustice : c'est un suicide économique. Selon l'UNICEF (2022), l'exclusion des filles du secondaire coûte à l'Afghanistan environ 2,5 % de son PIB par an. L'UNESCO (2023) estime que la fermeture de l'enseignement supérieur féminin représente une perte cumulative de 9,6 milliards de dollars si elle se poursuit sur la décennie. Ces chiffres sont terribles pour un pays où plus de 90 % de la population vit sous le seuil de pauvreté.

Le refus d'éduquer les filles en Afghanistan condamne donc non seulement les femmes elles-mêmes, mais aussi les générations futures. Sans parler des cinq décennies de guerres qui ont détruit les structures étatiques, institutionnelles et qui ont vidé le pays de ses cerveaux à plusieurs reprises. Aujourd'hui, la diaspora afghane dans le monde est l'une des plus grandes. L'analphabétisme féminin, qui touche déjà près de 80 % des Afghanes (UNESCO, 2021), nourrit un cycle de

Effacer les femmes de l'espace social, en les privant des droits élémentaires à l'éducation, à la santé, au travail, à la liberté de circulation, les privant du droit de vivre

LA SITUATION DES FEMMES EN AFGHANISTAN



Chékéba Hachemi
Co-fondatrice Stand Speak Rise Up!
et Présidente-fondatrice de l'ONG
Afghanistan Libre

pauvreté qui se transmet de génération en génération, où les mères privées d’instruction ne peuvent pas soutenir l’éducation de leurs enfants.

SANTÉ

L’interdiction faite aux femmes de travailler dans le secteur de la santé a des conséquences dramatiques. Dans un pays où les femmes ne peuvent être soignées par des hommes, la disparition des professionnelles de santé entraîne un effondrement des soins pour la moitié de la population. On compte 24 femmes qui meurent chaque jour en Afghanistan de complications liées à la grossesse et à l’accouchement, l’un des taux de mortalité maternelle les plus élevés du monde. La mortalité infantile reste parmi les pires à l’échelle mondiale (WHO, 2022).

À cette crise sanitaire s’ajoute une crise sociale : l’augmentation des mariages précoces, qui explosent depuis la fermeture des écoles (UNICEF, 2022), la hausse des violences domestiques et la multiplication des suicides des femmes dans les provinces rurales (Human Rights Watch, 2023). L’isolement forcé et l’interdiction de travailler accroissent significativement les risques de dépression sévère et de suicide chez les Afghanes. C’est le plus haut taux de suicide au monde chez les filles de 15 à 25 ans.

L’ENGAGEMENT D’AFGHANISTAN LIBRE

Il y a encore quelques années, l’espoir existait en Afghanistan, les femmes étudiaient, travaillaient, construisaient l’avenir. Grâce aux projets menés par des initiatives comme mon ONG Afghanistan Libre, créée en 1996, des centaines de milliers de filles sont allées à l’école, elles ont eu accès aux centres de santé, aux formations et à la fenêtre d’espoir vers l’extérieur. Pendant vingt-cinq ans, nous avons rouvert des écoles, créé les premières crèches du pays, électrifié des établissements scolaires par panneaux solaires, construit des bibliothèques, formé des enseignantes et accompa-

C’est le plus haut taux de suicide au monde chez les filles de 15 à 25 ans

gné près de 300 000 filles et femmes vers l’éducation, la santé et l’autonomie. Afghanistan Libre a aussi été le fondateur du premier et unique journal féminin Roz, en avril 2002, fait par les Afghanes pour les Afghanes, que les femmes se transmettaient.

Je suis très fière de ces chiffres aujourd’hui mais, depuis le 15 août 2021, je vois ces libertés s’effondrer, je vois les talibans détruire ce que nous avons bâti, priver les femmes d’éducation, de travail, de soins, et jusqu’au droit le plus élémentaire de parler.

Le 13 août 2021, j’étais encore en Zoom avec des étudiantes de deuxième année en codage, dans une classe de notre lycée de filles à Paghman, un village sans électricité, mais où l’école fonctionnait grâce à des panneaux solaires, ce qui leur permettait d’étudier le codage.

POUR SUIVRE LA LUTTE POUR LES AFGHANES AVEC STAND SPEAK RISE UP!

C’est pour elles que, depuis plus de trente ans, je continue à me battre au quotidien. Alors que mon ONG Afghanistan Libre a dû être mise en sommeil, son objectif était déjà en contradiction avec les lois talibanes promulguées ce jour-là notamment l’éducation et l’indépendance économique des femmes, mais aussi pour protéger les équipes locales, je ne pouvais pas me résoudre à abandonner les Afghanes. C’est une conviction que je partage avec Maria Teresa de Luxembourg avec qui nous avons créé Stand Speak Rise Up! en 2019.

C’est pourquoi nous avons pris la décision de continuer de soutenir les femmes et les filles en Afghanistan : aide alimentaire et matérielle d’urgence, activités génératrices de revenus gérées par elles-mêmes, éducation universitaire de réfugiées afghanes dans les pays voisins, accès à la santé maternelle et infantile...

Mais ces projets ne suffisent pas à compenser l’immensité des pertes, même s’ils sauvent des vies et rappellent une évidence : les Afghanes ne demandent pas la compassion, ce ne sont pas des citoyennes de seconde zone, elles demandent des moyens pour vivre, apprendre et travailler. Elles ont besoin qu’on ne les oublie pas.

La présidente-fondatrice de Stand Speak Rise Up!, S.A.R. Maria Teresa de Luxembourg a aussitôt dénoncé dès le 15 août 2021 la condition des femmes afghanes et elle continue de le faire inlassablement depuis.

LA STABILITÉ RÉGIONALE ET MONDIALE DÉPEND DE LA STABILITÉ EN AFGHANISTAN

Ce qui se joue en Afghanistan ne concerne pas que les Afghans. En laissant ce pays aux mains des terroristes, dans la pauvreté et l’exclusion, nous laissons se développer un terreau idéal pour l’extrémisme. Des rapports récents (USIP, 2023 et CRS, 2024) montrent que des groupes comme ISIS-K et Al-Qaïda utilisent l’exclusion des femmes comme levier idéologique et comme outil de recrutement. L’Afghanistan est en train de redevenir un laboratoire de fabrication du ter-

Pour pouvoir résister et rester debout, ces femmes doivent survivre, se nourrir et nourrir leurs enfants. C’est là que Stand Speak Rise Up! intervient

rorisme international, un espace de radicalisation dont les répercussions dépasseront largement ses frontières.

Je le dis avec la franchise qui me caractérise : combien de temps faudra-t-il au monde pour agir ? Attendons-nous un autre 11 septembre pour comprendre que l’Afghanistan oublié est une menace mondiale ?

N’oublions surtout pas que le 15 août 2021 dans l’après-midi, un des gestes symboliques des talibans a été de libérer les 7500 djihadistes venus du monde entier emprisonnés alors dans la base militaire de l’aéroport de Bagram.

L’ABANDON INTERNATIONAL

Ce qui m’est le plus insupportable, c’est l’indifférence. Depuis 2021, les regards de la communauté internationale se détournent, on déplace l’attention vers d’autres crises, laissant les Afghanes abandonnées à leur sort.

L’oubli est une forme de complicité. Chaque silence, chaque indifférence internationale, chaque renoncement diplomatique est une caution offerte aux talibans.

Cette fois-ci, on ne pourra pas dire qu’on ne savait pas comme en 1996.

Depuis 2019, des discussions ont eu lieu à Doha entre les représentations internationales et les talibans. Qu’est-il advenu des accords signés à cette occasion ? Comment peut-on faire appliquer ces mesures et faire respecter ces engagements, notamment en ce qui concerne les droits des femmes ?

Pour pouvoir résister et rester debout, ces femmes doivent survivre, se nourrir et nourrir leurs enfants. C’est là que Stand Speak Rise Up! intervient : distribution alimentaire, fourniture de biens de première nécessité, et mise en place d’activités génératrices de revenus pour renforcer leur sécurité écono-

mique et leur autonomie. Grâce à ces projets, les femmes peuvent protéger leur famille et trouver la force de continuer de résister.

Cet article n’est pas un appel à la compassion. C’est un appel à la raison et à la dignité. Les Afghanes n’ont pas besoin de pitié, elles ont besoin d’action. L’Afghanistan est aujourd’hui le seul pays au monde où les filles n’ont pas le droit d’aller à l’école. Le seul pays où les femmes n’ont pas le droit de travailler, ni parfois même de recevoir des secours. Ce n’est pas un problème « culturel » ou « interne », c’est une question universelle de droits humains et un enjeu de sécurité mondiale. Comme le disait déjà Antoinette Fouque, fondatrice du MLF, dans les années 1980, comment peut-on être libre de ce côté du monde si, de l’autre, des femmes ne le sont pas, si les Iraniennes et les Afghanes sont enchaînées ?

En effaçant les femmes, les talibans détruisent plus de la moitié du pays et menacent l’avenir de l’autre moitié. En détournant le regard, le monde se rend complice.

Ce que nous décidons aujourd’hui (agir ou rester indifférents) déterminera non seulement le destin de millions d’Afghanes, mais aussi celui de l’avenir de nos sociétés occidentales.



EXPERTISE !

La guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine n'a pas seulement transformé le territoire en champ de ruines : elle a installé un régime de torture et d'humiliation qui cible le corps comme instrument de domination. Les violences sexuelles – contre les femmes et les filles, mais aussi contre les hommes et les garçons – en sont l'un des visages les plus constants. L'empreinte spécifique laissée sur les hommes, souvent en détention, demeure largement tue par la honte, la peur et des normes sociales qui déniaient aux survivants leur statut de victimes légitimes. Pourtant, la documentation désormais disponible ne laisse guère de doute : ces pratiques ne sont ni accidentelles ni marginales, mais participent d'un système où la torture sexuelle cherche à briser l'individu, disloquer la communauté et pérenniser la terreur et la honte.

I. CONTEXTE

Le conflit russo-ukrainien s'inscrit dans une séquence ouverte par l'annexion illégale de la Crimée et la déstabilisation armée du Donbass à partir de 2014. Après la contestation du mouvement Euromaïdan et la fuite du président Ianoukovitch, les forces russes ont pris le contrôle des points stratégiques de la péninsule, prélude à un référendum non reconnu et à l'occupation. Dans le même temps, des entités de facto ont proclamé une pseudo-indépendance à Donetsk et Louhansk, soutenues politiquement, logistiquement et militairement par la

Russie¹. En 2022, l'invasion à grande échelle étend la ligne de front, installe des occupations durables, intensifie les attaques contre des zones peuplées et multiplie les privations de liberté et les transferts forcés. Les constats onusiens les plus récents décrivent une hausse marquée des victimes civiles et des violations graves, dans un contexte d'accès entravé aux lieux de détention et de crainte de représailles².

II. LA QUESTION DES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AU CONFLIT

Au cours de ce conflit, les violences sexuelles sont devenues une composante définitive des graves violations des droits de l'homme. Entre 2014 et 2017, les Nations Unies ont documenté des cas de violences sexuelles touchant des femmes et des hommes, survenus d'abord en contexte de privation

de liberté par des forces gouvernementales et des groupes armés. Les formes recensées incluent viols, menaces de viol, coups et électrochocs appliqués aux organes génitaux, nudité forcée, parfois accompagnés de menaces visant des proches pour punir, humilier ou extorquer des aveux. Pendant cette période, les Nations Unies font part des limites d'accès et d'une sous-déclaration structurelle qui empêchent de mesurer l'ampleur réelle de ces violences et n'établissent pas l'existence d'un emploi stratégique généralisé par les parties au conflit³.

Toutefois, depuis 2022, les graves violations des droits de l'homme se sont intensifiées, y compris le recours aux violences sexuelles comme arme de guerre. En zones résidentielles ukrainiennes occupées par les forces russes,

En zones résidentielles ukrainiennes occupées par les forces russes, des femmes et des filles sont agressées par les forces armées russes lors de perquisitions et de contrôles, parfois devant des proches

TERREUR ET DOMINATION : LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LA GUERRE MENÉE CONTRE L'UKRAINE



Céline Bardet

Juriste,
Fondatrice de We are NOT Weapons
of War,
Enquêtrice internationale,
Administratrice de Stand Speak Rise Up!

1. Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, « Comprendre la situation en Ukraine de 2014 au 24 février 2022 », [diplomatie.gouv.fr](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/ukraine/guerre-en-ukraine-l-action-diplomatique-de-la-france/comprendre-la-situation-en-ukraine-de-2014-au-24-fevrier-2022/), 24 février 2022, consulté le 16 septembre 2025.

2. Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, *Report on the Human Rights Situation in Ukraine*, 1 December 2024-31 May 2025, 30 juin 2025, https://ukraine.ohchr.org/sites/default/files/2025-07/2025-06-30%20OHCHR%2042nd%20periodic%20report%20on%20Ukraine_2.pdf, consulté le 16 septembre 2025.

3. Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, *Conflict-Related Sexual Violence in Ukraine*, 14 March 2014-31 January 2017, OHCHR, 2017, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/UA/ReportCRSV_EN.pdf, consulté le 16 septembre 2025.

des femmes et des filles sont agressées par les forces armées russes lors de *perquisitions* et de *contrôles*, parfois devant des proches. Les rapports institutionnels récents décrivent également l'emploi prépondérant des violences sexuelles, dans des lieux de détention tenus par la Fédération de Russie, utilisées comme instrument de torture visant des prisonniers de guerre ainsi que des détenus ukrainiens masculins⁴.

En effet, les hommes sont devenus une cible privilégiée de l'emploi du viol de guerre. Entre février 2022 et août 2024, la Mission de surveillance des droits de l'Homme des Nations Unies en Ukraine a documenté 376 cas de violences sexuelles liées au conflit, dont 262 impliquaient des victimes masculines⁵. Les efforts officiels de documentation progressent, mais de grandes difficultés subsistent pour saisir l'ampleur réelle de ces crimes. En tant que prisonniers de guerre ou civils détenus, des survivants masculins subissent des formes variées de violences sexualisées, viol, nudité forcée, décharges électriques sur les organes génitaux, menaces de castration et autres actes visant l'humiliation et le traumatisme psychique. Ces abus servent souvent de méthode de torture, de contrainte ou de punition plutôt que d'actes à caractère uniquement sexuel.

Pourtant, les obstacles à la libération de la parole des victimes masculines sont nombreux et se renforcent mutuellement. D'abord la stigmatisation des violences sexuelles, qui enferme les hommes dans le silence et transforme la honte en barrière. Ensuite des normes de virilité très ancrées, qui rendent la reconnaissance de la victimisation socialement coûteuse et

Les autorités ukrainiennes ont déjà posé des jalons importants : la redéfinition du viol sur la base du consentement, la montée en puissance d'unités spécialisées, ainsi qu'un mécanisme de réparations provisoires

risquée. S'y ajoutent la peur de l'exposition et des représailles, ainsi que le manque de professionnels formés à repérer et traiter les traumatismes masculins, ce qui dilue souvent la dimension sexuelle dans des récits de torture⁶. Le résultat est mécanique. La révélation intervient tard, l'orientation vers les soins se fait par à-coups, la sous-déclaration persiste et les dispositifs peinent à rejoindre ceux qui en auraient le plus besoin. Ce silence n'est pas seulement individuel. Il pèse sur le foyer et sur le cercle proche. Les conjoints hésitent à poser des mots, les enfants perçoivent l'angoisse sans en comprendre l'origine, les parents se taisent pour protéger. Faute d'un accompagnement prévu pour la famille, la vie quotidienne se fige et la réintégration sociale s'éloigne.

C'est pourquoi la réponse la plus efficace associe le renforcement du cadre légal à une prise en charge adaptée. Les autorités ukrainiennes ont déjà posé des jalons importants : la redéfi-

nition du viol sur la base du consentement, la montée en puissance d'unités spécialisées, ainsi qu'un mécanisme de réparations provisoires⁷. L'Ukraine est d'ailleurs le premier pays à avoir instauré un programme de réparation spécifiquement destiné aux victimes de violences sexuelles liées au conflit, mis en œuvre avec l'appui du Fonds Mondial pour les Survivants, alors même que le pays est encore en conflit. Elle a aussi franchi une étape décisive en décidant de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ce qui ouvre la voie à une coopération renforcée en matière de poursuites. Pour que ces avancées produisent pleinement leurs effets, il faut toutefois garantir un chemin lisible dès le premier contact : un point d'entrée unique évite les redites et protège la confidentialité ; un référent de cas coordonne soins, soutien psychologique et démarches judiciaires ; enfin, des modalités de témoignage réellement protectrices, y compris à distance, permettent d'entendre les survivantes et survivants

vivant en zone occupée ou à l'étranger sans les exposer.

Le travail de terrain complète ce cadre et en assure la portée. Le renforcement des réseaux de pairs, notamment pour les hommes, aide à nommer les faits, brise l'isolement et oriente vers des professionnels formés. Le développement d'outils sécurisés de signalement et de conservation d'éléments utiles aux procédures offre une passerelle entre l'intime et la justice sans mettre en danger les survivants et les survivantes. Pris ensemble, ces leviers dessinent une chaîne cohérente qui permettrait de reconnaître et protéger, ensuite de soigner et documenter, en-

fin de réparer et lutter contre l'impunité des auteurs et des responsables militaires et politiques.

C'est dans cet esprit que We are NOT Weapons of War, le Women's Information and Consultative Center et Stand Speak Rise Up! agissent en Ukraine aux côtés des survivantes et des survivants. En 2024-2025, leur travail conjoint de collecte de témoignages et d'évaluation des besoins, conduit dans une approche centrée sur les victimes, a permis d'organiser un symposium à Kiev et de publier un livre *blanc* qui dresse un état des lieux précis de l'emploi du viol de guerre et formule des recommandations opérationnelles à mettre en place.

Dans ce même cadre, l'outil *BackUp*, développé par We are NOT Weapons of War, a été éprouvé avec des survivantes, des survivants, leurs proches ainsi qu'avec des acteurs de la sécurité et de la justice. Il offre un signalement sécurisé, oriente vers des services de santé et d'appui juridique, conserve de façon chiffrée et horodatée des éléments utiles à l'enquête et, avec l'accord de la personne, facilite leur transmission aux autorités compétentes. En reliant l'écoute, la protection et la preuve, cet ensemble de dispositifs contribue à briser le silence, à sécuriser la parole et à rendre effectif le droit à la réparation.



4. Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, *Report on the Human Rights Situation in Ukraine*, 1 December 2024-31 May 2025, 30 juin 2025, https://ukraine.ohchr.org/sites/default/files/2025-07/2025-06-30%20OHCHR%2042nd%20periodic%20report%20on%20Ukraine_2.pdf, consulté le 16 septembre 2025.

5. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Compte rendu de la réunion du 13 décembre 2024 du Groupe d'experts femmes, paix et sécurité – Ukraine*, S/2024/990, 30 décembre 2024, <https://docs.un.org/fr/S/2024/990>, consulté le 16 septembre 2025.

6. We Are NOT Weapons of War, *Conflict-Related Sexual Violence in Ukraine. Where*

are we now White Paper, 2025, https://www.notaweaponofwar.org/_files/ugd/130d47_a87678ca14284547b6613a49914154d8.pdf?lang=en, consulté le 16 septembre 2025.

7. *Ibid.*

TÉMOIGNAGE !

BREAKING THE SILENCE: THE FORGOTTEN CHILDREN OF WAR'S CRIPPLING VIOLENCE



Venesa Sulimani
Activiste

My name is Venesa Sulimani. Everyone has a story, and mine happens to be a very heavy one. When I was only four years old, my mother endured horrors no child should ever have to imagine. Though I cannot fully recall the brutality she faced, the fear she carried — heavy and silent — seeped into every corner of my early life, shaping my world in ways both visible and unseen. This inherited trauma is a silent companion I have carried every day since, a legacy of pain that binds generations yet is too often ignored.

Growing up, my family shared a small bedroom — not for lack of space but as a shield against a world my mother feared. I witnessed her silent storms of distress, powerless to ease her pain. By adolescence, I was diagnosed with anorexia nervosa, a prison built from years of unspoken grief and inherited trauma. Even as I struggled with my own illness, I silently carried the burden of caregiving for my siblings and mother, trying to hold our fractured family together.

At fourteen, after being diagnosed by a psychiatrist, I came home devastated and repeatedly told my parents that I was not ill, not broken. Later that day, in the garage where my mother often smoked, I asked why she was silent. With tears in her eyes, she said words that changed my life: 'Qika jeme, you have no reason to hate yourself. I know what it means to truly hate yourself because I was raped during the war.' In that moment, the silence shattered. I finally understood that my struggles were bound to hers.

This is why I ask: **Who is missing? We are.**

In Kosovo, as in many post-conflict societies, sexual violence was wielded as a weapon of war. My mother's postwar

silence was not just personal; it was cultural, rooted in shame and stigma. For 25 years, secrecy dominated our home, shaping both my childhood and adult life. The anxiety, depression, and emotional detachment I later faced were not hidden — they were the scars of intergenerational trauma.

Transitional justice rightly focuses on survivors, those who endured violence firsthand. But the children of survivors — the second generation — are rarely included in reparations, psychosocial services, or national healing programs. This systemic exclusion leaves children isolated, confused, and burdened with cycles of untreated trauma.

Some of us, like me, grew up knowing the horrors our parents endured. Witnessing or even sensing this violence leaves deep scars. The trauma manifests as anxiety disorders, depression, PTSD, and difficulties forming trusting relationships. Feelings of shame, guilt, and confusion are magnified by cultural stigma. Yet, despite these realities, there are no tailored services to meet our needs.

Second-generation survivors lack legal recognition as secondary victims. Our right to recovery is neglected, and our voices are missing from public acknowledgment.

What needs to change?

A comprehensive response must include:

- mental health services: specialized therapy addressing inherited trauma, grief, and caregiver burnout;
- trauma-informed schools: teachers trained to understand behavioural expressions of trauma and create safe environments;
- family healing programs: parent-child therapy, peer mentoring, and culturally sensitive support groups;
- challenging stigma: survivor-led storytelling and public education to break the silence surrounding sexual violence;
- legal reform: recognition of children of survivors as victims with rights to care, reparations, and legal aid.

International frameworks provide a starting point but fall short:

UN Convention on the Rights of the Child (1989): guarantees protection and recovery, but does not explicitly address children indirectly harmed by wartime sexual violence.

Rome Statute of the ICC (1998): recognises sexual violence as a war crime

In Kosovo, as in many post-conflict societies, sexual violence was wielded as a weapon of war

**We are not perpetrators.
We are not passive bystanders.
We are survivors**

and crime against humanity, but does not provide mechanisms to include children of survivors in reparations.

Kosovo's Law on the Status and Rights of Martyrs, Invalids, Veterans, and KLA Members: recognises direct survivors but excludes their children from psychosocial or legal support.

Proving intergenerational trauma in legal settings remains difficult, but evolving jurisprudence and expert testimony can close these gaps. If transitional justice is to be truly transformative, it must recognise not only the survivors

but also the children who bear invisible scars.

We are not perpetrators. We are not passive bystanders. **We are survivors.**

From a young age, I took on the role of a caregiver — making lunches, attending school meetings, and holding our fractured family together while suppressing my own pain. My anorexia nervosa was not just an illness; it was the physical manifestation of unspoken grief. My mother's courage to finally speak gave me the strength to claim my voice as well.

Healing is not an individual journey — it is generational. Our trauma is no less valid because it is inherited. It must be recognised, named, and addressed within legal, social, and cultural frameworks.

Children who witnessed wartime sexual violence are not merely victims of the past. We are architects of the future. Unless intergenerational trauma is named and cared for, cycles of violence will continue.

The time of silence is over.

It is time to listen.

It is time to act.

It is time to ensure the children missing from our systems, policies, and stories are missing no more.

To children burdened by inherited trauma: you are not alone. There is strength in your pain and power in your story. Together, we can rise above and end the stigma that has silenced us for so long.



EXPERTISE !

CARE FOR CHILDREN BORN OF CONFLICT-RELATED SEXUAL VIOLENCE: A CASE STUDY FROM OKUTKE, LANGO, UGANDA



Sabine Lee

Professor of History, University of
Birmingham, U.K.,
Co-founder of GRACE charity



Peace Toneva

PhD candidate, Universität Leipzig,
Germany

The paper responds to the recommendations of a recent evidence assessment on research relating to children born of conflict-related sexual violence which calls for more studies on the efficacy of interventions in support of this marginalised war-affected population. It reviews a pilot peer-to-peer counselling program in Northern Uganda, concluding that it successfully reduced participants' symptoms of both PTSD and depression while improving social skills, stress and anger management, and the development of healthy interpersonal relationships.

It has long been recognised that conflict-related sexual violence is pervasive, multifaceted, often employed strategically and systematically, and it is devastating for survivors and their families and local communities.¹ The conse-

quences are severe and long-lasting, including physical and psychological trauma, social stigma, and intergenerational harm. Similarly, it is undisputed that the physical and social impact of armed conflict on children is immense. However, the specific harms experienced by children who are conceived of CRSV and who are therefore associated, by provenance, with the 'enemy' have only recently been recognised as a specific area of concern.² Children born of conflict-related sexual violence (CBo-CRSV), depending on circumstances sometimes also referred to as Children born of War (CBOW) or Children Born in Captivity (CBiC) face a complex array of challenges that span psychological, social, legal, and economic dimensions.³ Their experiences and identities are shaped by the circumstances of

their conception, which can lead to life-long marginalisation and trauma.⁴

A recently developed socio-ecological model of the experience of CBOW is based on Bronfenbrenner's eco-systemic approach. It places the child at the centre of nested circles, starting from the individual to the immediate family and kinship group, extending to the local community, broader society, and finally to the remotest macro-level structural settings that impact their experiences.

Based on a systematic research review,⁵ evidence suggests that eight key challenges shape the lived experiences of CBo-CRSV, adversely affecting their well-being and limiting their life opportunities:

1. Stigmatisation and Social Exclusion: widespread stigma isolates CBo-CRSV from families and communities;
2. Maternal Neglect and Family Dynamics: strained familial relationships often lead to inconsistent parenting, negatively affecting emotional and social development;

The consequences are severe and long-lasting, including physical and psychological trauma, social stigma, and intergenerational harm

1. OFFICE OF THE SRSG ON SEXUAL VIOLENCE IN CONFLICT (ED), Conflict-related Sexual Violence. Report of the United Nations Secretary-General. S/2024/292, 2024. <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2024/05/SG-2023-annual-report-smallFINAL.pdf> (accessed 26.8.2025).

2. H. GLAESMER, B. STELZL-MARX and S. LEE, 'Introduction', in S. LEE, H. GLAESMER, and B. STELZL-MARX (eds), Children Born of War – Past Present Future, Routledge, 2022, p. 1; J. NEENAN, Closing the Protection Gap for Children Born of war, 2017, <https://www.lse.ac.uk/women-peace-security/assets/documents/2018/LSE-WPS-Children-Born-of-War.pdf>. (accessed 5.9.2025)

3. FCDO (ed), "Platform for action: Promoting the rights and well-being of children born of conflict-related sexual violence", 2022, <https://www.gov.uk/government/publications/platform-for-action-promoting-rights-and-wellbeing-of-children-born-of-conflict-related-sexual-violence> (accessed 5.9.2025).

4. See for instance K. THEIDON, D. MAZAMURA, and D. ANUMOL (eds), Challenging Conceptions: Children born of wartime rape and sexual exploitation, Oxford University Press, 2023; S. LEE, Children born of war in the twentieth century, Manchester University Press, 2017; D. SETO, No place for a war baby: The global politics of children born of wartime sexual violence, Rout-

ledge, 2013; C. CARPENTER, Forgetting children born of war: Setting the human rights agenda in Bosnia and beyond, Columbia University Press, 2010.

5. K. WAGNER, S. VASS, T. SMITH and S. LEE "The Immediate and Long-Term Risks, Harms and Challenges Faced by Children Born of Conflict-Related Sexual Violence (CBo-CRSV) in Low- and Middle-Income Countries (LMICs): A Rapid Evidence Assessment", Foreign, Commonwealth & Development Office, 2024, <https://doi.org/10.53832/evidence-fund.0029>. (accessed 23.9.2025).

3. Paternal Absence and Anonymity: challenges in establishing paternal identity contribute to legal and social conflicts;
4. Legal and Institutional Barriers: bureaucratic obstacles and lack of legal documentation hinder access to education, healthcare, and citizenship;
5. Psychological Challenges and Trauma: high prevalence of impaired mental health, including depression, PTSD, and identity crises linked to intergenerational trauma and societal;
6. Educational Barriers: discrimination, financial constraints, and lack of resources restrict access to education, perpetuating cycles of exclusion;
7. Economic Hardship: poverty and limited employment opportunities exacerbate vulnerability and restrict access to basic needs; and
8. Cultural, Religious, and Racial Challenges: cultural norms and systemic discrimination further marginalise CBoCRSV, complicating community reintegration.

While the challenges of CBoCRSV are well understood, with quantitative, qualitative and mixed-method research pointing to a range of near-universal experiences of adversities, harm and disadvantage, we know relatively little about what successful interventions look like that can mitigate those harmful experiences. Little of the research to date has been concerned with such interventions, and even less with exploring the efficacy of those interventions. One example of a context where the challenges of CBoCRSV have been researched extensively, is Uganda, the single mostly widely researched post-conflict society with regard to CBoCRSV.⁶ Much of the Uganda-focussed research has described

both challenges and also supporting activities for CBiC, often linked to interventions for their mothers.⁷ However, none of these have been investigated systematically for their efficacy in terms of mitigating the harms for CBoCRSV. While the presented interventions are often clear in their articulation of the detailed psychosocial support (which

is often the focus) they generally lack specific effectiveness measures or detailed outcomes, such as improvements in psychological well-being, enhanced social integration, or strengthened parent-child interactions. This paper describes and assesses in terms of efficacy, a small project in Northern Uganda that piloted a peer-to-peer

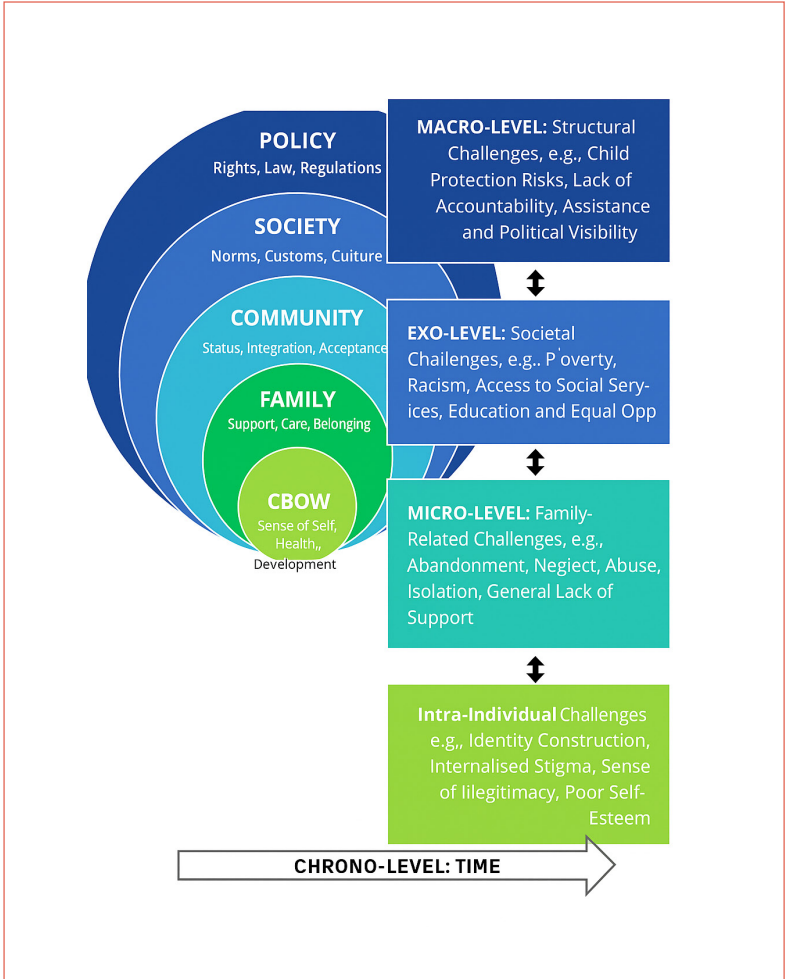


Figure 1: K. WAGNER and S. LEE, "Sozio-ökologisches Rahmenmodell für die Erfahrungen von Kindern des Krieges: Konsolidierung der Evidenzbasis zu einer kategorien- und fächerübergreifenden Theorie". *Trauma und Gewalt*, 19(1) 2025, pp. 44-56. <https://doi.org/10.21706/tg-19-1-44>.

6. WAGNER et al., "Immediate and Long-Term Risks", pp. 33, 53, 71, 74.

7. K. ANDERSON, "Addressing the needs of mothers and their children born of conflict-related sexual violence: A framework for support in psycho-

social settings", in S. LEE, H. GLAESMER, and B. STELZL-Marx (eds), *Children Born of War – Past Present Future*, Routledge, 2022, pp. 136-152.

The consequences are severe and long-lasting, including physical and psychological trauma, social stigma, and intergenerational harm

counselling programme in Northern Uganda in a first attempt to start closing this gap in intervention studies.

PEER-TO-PEER COUNSELLING: PILOTING AN INTERVENTION TO SUPPORT CBOCRSV

The showcased project trialled a peer-to-peer counselling programme in Otuke, Lango, a part of Northern Uganda that had been among the most severely affected regions of the so-called LRA War, an insurgency of a militant extremist religious group, the Lord Resistance Army, against the government of Uganda, between 1987 and 2006. Throughout the conflict, large numbers of youth were abducted into the rebel movement and forcibly recruited into the LRA; many women and girls became forced wives and a large number of children, fathered by rebel soldiers and born to abducted and enslaved women and girls were born in captivity.

To this day, Otuke District is among the economically most disadvantaged

parts of Uganda. It is home to many war returnees and CBiC. With financial support of the UK-based international charity Global Reconciliation, Advocacy Community-building Engagement (<https://www.graceinternational.uk/>) and the Foundation Stand Speak Rise Up! (<https://www.standspeakriseup.lu/>), two local grassroots organisations in Uganda implemented the pilot project. The well-established grassroots NGO Facilitation of Peace and Democracy (FAPAD; <https://fapaduganda.org/>) and the nascent community-based not-for-profit organisation GRACE Uganda were key implementing partners of the programme delivered in Adwari Subcounty, Otuke District supporting CBiC youth aged 22-26. The peer-to-peer counselling model is based on principles of mutual support, empathy and shared understanding among the children born in captivity. The counselling was thus conducted by the youth who had a similar background to the participants.

The program was based on a non-specified psychosocial manual that guided the two peer counsellors, one male and one female, both of whom had undergone initial peer-counselling training in 2020 and had completed a refresher training in early 2025 prior to the project start. They were guided and supported by a trained psychologist, who developed the counselling programme and also undertook both the pre- and post-programme assessments, including the psychological assessment of participants to evaluate their suitability for P2P counselling.⁸

Focusing on trauma recovery, emotional regulation, and social reintegration, among others, peer-counsellors used storytelling, relaxation exercises, dance, sports, music and expressive artwork with the aim to provide psychoeducation, healing, connection and new beginnings while addressing challenges such as stigmatisation, social exclusion, maternal neglect, identity conflict, and a range of other challenges known to be common among CBiC.

The programme

The programme was delivered in two groups consecutively over 10 weeks in the local language (Luo) between April and July 2025. Before embarking on the programme, participants were informed about the planned activities, as well as about the pre- and post-programme assessment and informed consent allowing further analysis of the data that was obtained from all participants.

Group Name ⁹	Members	Gender Breakdown	Age Range	Background	Education Level
God is Able	12	3 F/9M	22–26	LRA & Olok	Up to S.4
Goodness of God	10	3 F/7M	22–25	LRA	Up to S.4

Table 1: Group Composition

8. Exclusion criteria included severe PTSD, certain personality disorders and similar, certain severe mental health disorders.

9. Groups chose their group names themselves.

Pre-programme assessment

An individual mental health psychosocial assessment was conducted to assess the level of psychological distress among the youth who had expressed an interest in participating in the P2P counselling programme, assess their functionality and measure and observe the behaviours in order to guide the appropriate treatment plan to use.

1. **Group 1:** 20 potential participants assessed over 3 days; 12 selected for intervention
2. **Group 2:** 18 potential participants assessed over 2 days; 10 selected for intervention
3. **Session Duration:** 90–120 minutes per participant
4. **Methodology:** Individual assessments, group observations, and follow-up evaluations

Assessment Tools Used

1. **PTSD Checklist for DSM-5 (PCL-5):** Screening for post-traumatic stress symptoms.
2. **Psychosocial Assessment Tool:** Evaluating emotional, social, and functional well-being.

3. **Anger Expression Inventory:** Measuring anger management and control skills.¹⁰

Assessment Goals

1. Baseline assessment to evaluate group therapy’s impact on mental health and coping skills through comparison with post-intervention test
2. Identify severe psychological cases for individualised support
3. Inform future psychosocial programming

Insights from the assessment:

While the number of assessment participants was relatively small and therefore quantitative results are indicative rather than conclusive, the data provide some initial insights both into the mental health burden among this population group as well as the potential impact of P2P counselling as an intervention.

Trauma and Symptom Burden

1. **PTSD and Depression Symptoms** were universally present (100%), with mean high scores (PTSD: 3.8, Depression: 3.6).

2. **Quality of Life and Health Satisfaction** were low (QoL: 2.1, Health: 2.3), indicating significant psychosocial impairment.

MENTAL HEALTH AND TRAUMA EXPOSURE (PRE-INTERVENTION)

Table 2

Participants reported trauma exposure, PTSD, and depression, with poor quality of life and health satisfaction, emphasising the need for psychosocial intervention.

DESCRIPTIVE STATISTICS

Table 3

High PTSD and Depression scores indicate severe psychological distress, while low Quality of Life and Health Satisfaction scores indicate low quality of life.

CBiC reported stigma due to CBiC status, all had dropped out of school prematurely, many reported limited social support alongside emotional distress and trauma.

Post-intervention testing:

In addition to post-programme retesting for PTSD, depression, and emotio-

nal regulation, participants were also asked about their satisfaction with the programme.

Post-intervention outcomes:

IMPROVEMENT RATES¹¹

Table 4

Inference: The intervention significantly improved emotional, behavioural, and relational domains, with peer bonding being the most effective therapeutic mechanism with the highest improvement rate.

DESCRIPTIVE STATISTICS OF PARTICIPANT SATISFACTION WITH THE PROGRAM

Table 5

Participants consistently rated their experience highly across all domains, with low variability, indicating strong consensus and positive program impact.

The initial assessment of the pilot indicates a significant reduction in PTSD

and depressive symptoms, improved emotional regulation and stress management, and the development of healthy interpersonal relationships within the peer group. Furthermore, the evaluation indicated the acquisition of important life skills, particularly social skills and anger management skills.

Further, the program resulted in strengthened peer bonds and reduced isolation.

RECOMMENDATION:

On the basis of positive indicators of improved mental health outcomes of the small pilot, we would recommend to expand the P2P counselling model to other districts with CBiC populations to assess the efficacy of the programme with larger cohorts and across different age groups; in addition, we would recommend a longitudinal follow-up to assess longer-term mental health outcomes.

Indicator	Prevalence
Experienced Trauma	87.5%
PTSD Symptoms	100%
Depression Symptoms	100%
Quality of Life (Poor)	75%
Health Dissatisfaction	62.5%

Table 2

Variable	Mean	Standard Deviation
PTSD Score	3.8	1.2
Depression Score	3.6	1.3
Quality of Life Score	2.1	0.9
Health Satisfaction	2.3	1.0
Program Satisfaction	4.0	0.5
Recommendation Likelihood	4.0	0.6

Table 3

Domain	Improvement (%)
PTSD Reduction	85.0%
Depression Reduction	80.0%
Emotional Regulation	90.0%
Anger Management	88.0%
Peer Bonding & Belonging	95.0%
Satisfaction with Therapy	87.5%

Table 4

Indicator	Mean Score ¹²	Standard Deviation
Overall Satisfaction with Program	4.0	0.5
Likelihood to Recommend Program	4.1	0.4
Mental Health Improvement (Self-Rated)	4.2	0.6
Quality of Life (G1)	4.0	0.5
Satisfaction with Health (G4)	3.9	0.6
Peer Support and Connection	4.3	0.4

Table 5

10. N.B. This tool was added after participants reported challenges with anger expression.

11. Measured in % age of persons reporting symptom reduction or improved well-being.

12. Scores out of 5 with 1 being the lowest and 5 highest score.

TÉMOIGNAGE !

11 mars 2025

Tatiana Mukanire est survivante de violences sexuelles, originaire de République Démocratique du Congo (RDC). Présidente de La Maison de l'Espoir, coordinatrice nationale du Mouvement des Survivantes de violences sexuelles en RDC, et membre du conseil d'administration de Stand Speak Rise Up!, elle porte la voix des femmes congolaises depuis plus de quinze ans.

Pouvez-vous vous présenter en quelques mots et nous parler de votre parcours ?

Je m'appelle Tatiana Mukanire. Je suis née en RDC à Bukavu et je suis survivante de violence sexuelle depuis 2004. Aujourd'hui, je suis coordinatrice nationale du Mouvement des survivantes de violence sexuelle en RDC. [Ndlr. Depuis, Tatiana a laissé ce poste à Guillaumette Tsongo pour se concentrer sur la Maison de l'Espoir.]

Le viol est utilisé comme arme de guerre en RDC depuis plus de trente ans. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi et comment ?

Le viol détruit les familles et tout le tissu social. Des filles violées devant leurs proches, des enfants forcés à commettre l'irréparable... C'est une arme de destruction massive, utilisée pour briser les communautés. Être violée dans ce contexte, c'est mourir en restant en vie. En RDC, cette stratégie s'inscrit dans un contexte marqué par la convoitise des richesses naturelles, notamment l'or, le coltan et d'autres minerais essentiels aux téléphones et ordinateurs que nous utilisons tous les jours. Les groupes armés utilisent le viol pour terroriser les populations, les forcer à fuir leurs

C'est une arme de destruction massive, utilisée pour briser les communautés. Être violée dans ce contexte, c'est mourir en restant en vie

terres et ainsi contrôler les zones minières. Il s'agit d'un instrument de domination économique autant que militaire. L'impunité généralisée et la militarisation des conflits empirent la situation : le viol devient une arme à « faible coût », utilisée pour semer la terreur, affaiblir l'ennemi et détruire les communautés de l'intérieur. Tant que l'on considérera cela comme une fatalité, il sera impossible de reconstruire nos sociétés.

J'appelle les familles, les communautés et le monde entier à soutenir les victimes : ce n'était pas leur faute. En aidant une survivante à se relever, c'est toute une communauté que l'on reconstruit.

Fin janvier 2025, le conflit en RDC s'est amplifié avec la prise de Goma par le M23. Que pouvez-vous nous dire sur la situation ?

La situation dans l'est de la RDC ne s'est jamais améliorée. Depuis trente ans, nous assistons à des massacres et des tueries. Plus de 3 000 morts à Goma le mois dernier, des dizaines chaque jour à Bukavu, des femmes violées puis brûlées vives à Munzenze : la liste est interminable. Comme le dit le docteur Mukwege,

« il n'y aura pas de paix sans justice ». La population a besoin d'une paix durable, pas d'un répit temporaire. Cela exige l'implication des décideurs, des multinationales, du gouvernement congolais et de la communauté internationale.

Comment cette situation affecte-t-elle les femmes et les Survivantes ?

Elles vivent dans la peur permanente, souvent après avoir déjà tout perdu. Certaines ont été violées à nouveau. Pourtant, elles continuent d'espérer. Leur force réside dans ce désir de voir un jour le sourire de leurs enfants. Moi-même, je me sens parfois fatiguée, tentée d'abandonner. Mais je sais que des femmes placent en nous leur confiance. Cela nous oblige à continuer de nous battre, avec l'espoir qu'un jour, la paix reviendra.

Qu'est-ce qui vous a donné la force de continuer après ce que vous avez vécu ?

Ça n'a pas été facile en raison de la stigmatisation et du rejet. Il a fallu se battre pour passer d'un état de victime à actrice de changement, puis à celui d'une personne normale, malgré nos blessures, nos désolations et

TATIANA MUKANIRE :

« NOUS AVONS UN DEVOIR : NOUS RELEVER POUR AIDER LES AUTRES »

Vous êtes des héroïnes, des symboles de courage et de résilience. Continuez à vous battre, même si chaque seconde est difficile

nos humiliations. Se dire que nous étions normales n'était pas évident. Il a fallu du courage et des encouragements pour avancer. Le soutien de nos familles, du docteur Mukwege et de Stand Speak Rise Up! m'a aidée à me relever.

Y a-t-il eu un moment où vous avez failli abandonner la lutte ? Qu'est-ce qui vous a retenue ?

Oui. Il y a des moments difficiles où l'on a l'impression que rien n'avance, que même après trente ans les viols systématiques continuent et que les méthodes empirent. On n'a plus de force, on se sent incapable de continuer. Pourtant, des millions de personnes nous redonnent espoir en nous disant que, grâce à nous, elles pourront s'en sortir. Nous n'avons pas le droit de baisser les bras. Nous avons un devoir : nous relever pour aider les

autres. Chaque jour, on se réveille avec des larmes, mais on doit les sécher pour soutenir les autres.

Avant la prise de Goma en début d'année, vous meniez des projets pour les Survivantes. Où en sont-ils aujourd'hui ?

Nous avons des projets en pisciculture, agriculture, couture et en scolarisation des enfants, financés par Stand Speak Rise Up!. Mais lors des offensives, tout est pillé. Les Survivantes perdent leurs biens, leurs enfants sont arrachés aux familles. Malgré cela, elles gardent l'espoir qu'après la guerre elles pourront se reconstruire.

Que pouvons-nous faire, à notre échelle, pour soutenir les Survivantes en RDC ?

Il faut d'abord écouter les survivantes, leur donner la parole et les

respecter. Elles ne doivent pas être définies uniquement par ce qu'elles ont subi. Le soutien doit être psychologique, économique, mais aussi politique : sans paix, sans justice, il n'y a pas de reconstruction possible.

Quel message souhaitez-vous transmettre à celles et ceux qui vous écoutent aujourd'hui ?

Aux survivantes : vous êtes des héroïnes, des symboles de courage et de résilience. Continuez à vous battre, même si chaque seconde est difficile.

Au monde entier : les violences sexuelles liées aux conflits concernent tout le monde. Personne n'est à l'abri. Nous avons tous le devoir de nous impliquer pour que justice et paix deviennent réalité.

Si vous pouviez parler à Tatiana d'il y a vingt ans, que lui diriez-vous ?

Je lui dirais que, malgré la douleur, il est possible de se relever. Que l'acceptation de soi et le processus de guérison permettent d'aider les autres. Je suis fière de celle que je suis aujourd'hui, car j'accepte mon passé et je le transforme en force. Je remercie toutes celles et ceux qui ont contribué à mon chemin, et surtout les survivantes qui me confient leur fardeau et me rappellent chaque jour ma responsabilité.



EXPERTISE !

LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE SEXUELLE EN TEMPS DE GUERRE : UN COMBAT POUR LA DIGNITÉ ET LA JUSTICE.

Les violences sexuelles dans les zones de guerre et d'instabilité, notamment en République Démocratique du Congo (RDC), se manifestent par des actes massifs, méthodiques et systématiques. Massives, elles concernent des milliers de femmes et d'enfants, la majorité du temps dans des contextes publics et humiliants, amplifiant le traumatisme collectif. Méthodiques, ces crimes sont souvent planifiés par les groupes armés, qui développent des tactiques spécifiques permettant d'identifier leurs responsabilités en fonction des blessures infligées. Systématiques, ils touchent toutes les catégories de victimes – femmes, enfants, hommes – sans discrimination d'âge ou de statut social, entraînant une déstructuration profonde des sociétés.

Il s'agit donc véritablement d'une arme de guerre, moins chère que les armes classiques mais dont les conséquences sont dévastatrices : déplacement massif de populations, fragmentation sociale, réduction démographique, propagation des infections sexuellement transmissibles, ostracisme des survivantes, déclin économique, destruction et pillage des ressources naturelles et minières, qui alimentent le cycle infernal de la violence et de la pauvreté. Au-delà de l'individu, ces crimes portent atteinte à la cohésion et à la survie même des communautés, et les impacts des violences sexuelles utilisées comme une méthode de guerre ne sont pas seulement directs et immédiats, mais sont aussi durables et intergénérationnels, notamment dans le cas des enfants issus du viol.

Ce fléau a longtemps été présenté comme un dommage collatéral

inévitables des conflits armés et l'un des crimes les plus anciens de l'histoire restés le plus souvent impunis. Depuis une trentaine d'années, une prise de conscience se manifeste face à la gravité de ces crimes et à leurs conséquences multiformes. Malgré des progrès notables, notamment l'organisation de nombreuses conférences internationales, l'adoption de l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité, l'émergence d'une jurisprudence sur les crimes sexuels liés aux conflits par des tribunaux internationaux et la Cour Pénale internationale, c'est surtout la libération de la parole des survivants qui a vocation à changer le paradigme car le silence imposé par les bourreaux aux victimes est une arme absolue qui conforte le criminel dans son entreprise de domination et de destruction et plante les graines de la répétition dans la société.

Pourtant, force est de constater que ces progrès sont fragiles, que la crise du multilatéralisme, le recul général des droits humains, et en particulier le droit des femmes, et la baisse drastique de l'aide internationale impactent particulièrement les personnes les plus vulnérables dans les contextes de guerre.

Selon ONU Femmes, 676 millions de femmes et de filles vivent aujourd'hui à proximité de zones de conflit meurtrier. Il s'agit du chiffre le plus élevé depuis les années 1990. C'est dans ce contexte croissant d'exposition des femmes aux conflits armés que le Secrétaire général des Nations Unies s'est alarmé dans son Rapport annuel de 2025 sur les violences sexuelles liées aux conflits d'une augmentation stupéfiante de 25 pour cent des cas par rapport à l'année précédente. Cette explosion des violences sexuelles à travers le monde illustre une tendance inquiétante à la régression qui va de pair avec un manque de ressources allouées aux organisations locales de première ligne, y compris de survivants, et à une culture grandissante de l'impunité.

Face à ces atrocités commises sur les corps des femmes et des enfants, nous avons développé à l'Hôpital et à la Fondation Panzi une réponse innovante et multidimensionnelle dans une unité de lieu. Notre modèle de prise en charge centré sur les besoins de nos patients repose sur quatre piliers : soins médicaux spécialisés, accompagnement psychosocial, réinsertion

Systématiques, ils touchent toutes les catégories de victimes – femmes, enfants, hommes – sans discrimination d'âge ou de statut social, entraînant une déstructuration profonde des sociétés



La lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits n'est pas seulement une question de sécurité ou de santé publique ; elle est au cœur de la construction d'une société juste et d'une paix inclusive et durable

changer les normes sociales et déconstruire les stéréotypes patriarcaux, notamment en impliquant les hommes dès le plus jeune âge dans la promotion de la masculinité positive et en se libérant des logiques de domination, de discrimination et de violence. Ces efforts de prévention doivent être portés tant au sein des familles que par les politiques publiques, la société civile, les leaders religieux et communautaires, les écoles et les médias.

Ensuite, la justice doit être un impératif pour assurer la non-répétition. La lutte contre l'impunité a vocation à être au cœur des réponses à apporter aux crimes sexuels et sexistes. Tant que ces crimes déniaient l'humanité de l'autre resteront majoritairement impunis, leur répétition perdurera. La justice, au-delà de la répression, joue un rôle réparateur et symbolique : elle reconnaît le statut des victimes, contribue à parachever le processus de guérison et restaure le contrat social. Alors que de plus en plus de survivantes ont le courage de briser le silence, les États et la communauté internationale doivent renforcer les capacités judiciaires, faciliter l'exercice par les victimes de leurs droits, garantir des procédures sensibles aux survivantes et assurer l'accès effectif à la justice et à des réparations.

Dans les pays aspirant à sortir d'un régime dictatorial ou de la guerre, où un système pénal classique ne pourra relever les défis de l'impunité, il y a lieu de recourir à tous les mécanismes de la justice transitionnelle afin de garantir aux victimes et aux communautés martyres non seulement leur droit à la justice, mais aussi leurs droits à la vérité, à des réparations – matérielles ou symboliques, individuelles ou collectives – et de mener des réformes institutionnelles visant à assurer le non-renouveau des atrocités, à l'instar de réformes du secteur de la sécurité et de la justice. Enfin la responsabilisation politique est engagée lorsque l'État n'a pas su garantir en temps utile la protection des populations civiles. La société doit évoluer pour rejeter la banalisation de ces actes, qui ne sont pas des fatalités, mais des choix qui peuvent être changés. La campagne « Ligne Rouge » lancée par la Fondation Mukwege illustre cette volonté collective d'éradiquer ces violences, en soulignant l'obligation morale et juridique des États de prévenir et de sanctionner ces crimes.

En guise de conclusion, je tiens à réaffirmer que, tant qu'il y aura une victime de violences sexuelles à travers le monde, notre combat se poursuivra.

Chaque cas est un cas de trop ! Il y a urgence à agir avec fermeté et humanité et de mobiliser les ressources et les politiques nécessaires pour prévenir ces crimes abjects, ce qui passera par une forte sensibilisation contre les stéréotypes de genre lié au patriarcat et la fin de la culture de l'impunité. La société doit briser le silence imposé aux survivants, garantir leur accès à des soins complets et transférer la honte sur les épaules des auteurs par le dit de justice. Il s'agit d'impératifs moraux et juridiques.

La lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits n'est pas seulement une question de sécurité ou de santé publique ; elle est au cœur de la construction d'une société juste et d'une paix inclusive et durable. L'ampleur et la gravité de ce fléau exigent une mobilisation large : les États, les bailleurs, les institutions judiciaires, les organisations de la société civile comme Stand Speak Rise Up ! et les citoyens doivent conjuguer leurs efforts pour fixer une ligne rouge contre les violences sexuelles utilisées comme une arme de guerre et reléguer ces crimes abjects dans les annales de l'histoire.



Dr Denis Mukwege

Prix Nobel de la Paix 2018
Administrateur de Stand Speak Rise Up!

socio-économique et soutien à l'accès à la justice. La chirurgie réparatrice, le soutien psychologique, l'accompagnement juridique pour lutter contre l'impunité, et la réinsertion des survivantes dans leur environnement sont autant de leviers pour transformer la douleur et la peine en pouvoir et en force, restaurer la dignité et favoriser la résilience des victimes, qui deviennent des actrices du changement et du relèvement communautaire.

Ce modèle holistique ou de guichet unique a permis de traiter près de 90 000 patientes depuis 1999, et présente des avantages notables : il réduit la stigmatisation en épargnant aux victimes de se déplacer dans divers lieux de soins et de devoir raconter leur histoire à de nombreuses reprises, ce qui réduit en outre les risques de retraumatisation, et facilite

la coordination entre spécialistes de disciplines variées tout en garantissant une réponse respectueuse et rapide.

Nous sommes satisfaits que cette prise en charge holistique s'exporte désormais grâce à la Fondation Mukwege dans le cadre de projets de coopération et de transfert de compétences en République centrafricaine, en Ukraine, en Irak, et bientôt au Burundi et en Colombie, sous forme de centres intégrés ou de « One Stop Centers », proposant une réponse globale et une offre de services à la carte, adaptée aux besoins de chaque survivant.

Nous plaidons pour que cette prise en charge ne soit pas seulement reconnue comme une bonne pratique mais aussi comme un droit humain à la réhabilitation pour tous les survivants de la violence sexuelle, en temps de

guerre comme en période de paix. Cette reconnaissance permettrait de mobiliser des ressources, de standardiser les interventions et d'en faire une obligation étatique. Cela contribuerait également à aligner ces réponses sur les objectifs de développement durable, en favorisant la santé, l'égalité et la consolidation d'institutions efficaces.

Face à la gravité de fléau des violences sexuelles, nous avons rapidement pris conscience que notre mission ne pouvait se limiter à la réparation des blessures physiques et des traumatismes psychologiques, et notre combat pour lutter contre la prolifération des crimes sexuels s'est transformé en une quête pour l'égalité, la justice, et la paix.

Pour prévenir les violences sexuelles, il faut en premier lieu investir dans l'éducation à l'égalité entre les sexes,

CHIFFRES CLÉS !

CHIFFRES DU RAPPORT DU SECRÉTAIRE DES NATIONS UNIES SUR LES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AUX CONFLITS

+25%

En 2024, le nombre de cas vérifiés de violence sexuelle liée aux conflits était d'environ 4 617 soit une augmentation d'environ +25 % par rapport à l'année précédente.

46%

Parmi les victimes en 2024, 46% étaient des enfants, dont environ 96 % étaient des filles.

63

Le rapport mentionne que 63 acteurs (États et non-États) sont listés comme parties « crédiblement soupçonnées » de schémas de violence sexuelle liée aux conflits.

21

21 pays, 14 en zone de conflit, 4 en zone post-conflit, 3 situations préoccupantes

150%

Une augmentation de 150% des cas de violences sexuelles sur les hommes par rapport à l'année précédente

92%

Plus de 92 % des victimes en 2024 étaient des femmes et des filles.

DONNÉES PAR « ZONE / CONFLITS MAJEURS » (CE QUI EST DISPONIBLE)

Les conflits les plus marqués mentionnés incluent la République démocratique du Congo, Haïti et l'Éthiopie.

Le rapport de 2024 souligne que cette forme de violence continue d'être utilisée comme tactique de guerre, torture, terrorisme ou répression politique.

"Pour chaque Survivante qui se manifeste, de nombreuses autres sont réduites au silence par les pressions sociales, la stigmatisation, l'insécurité, le manque de services et les perspectives limitées de justice."

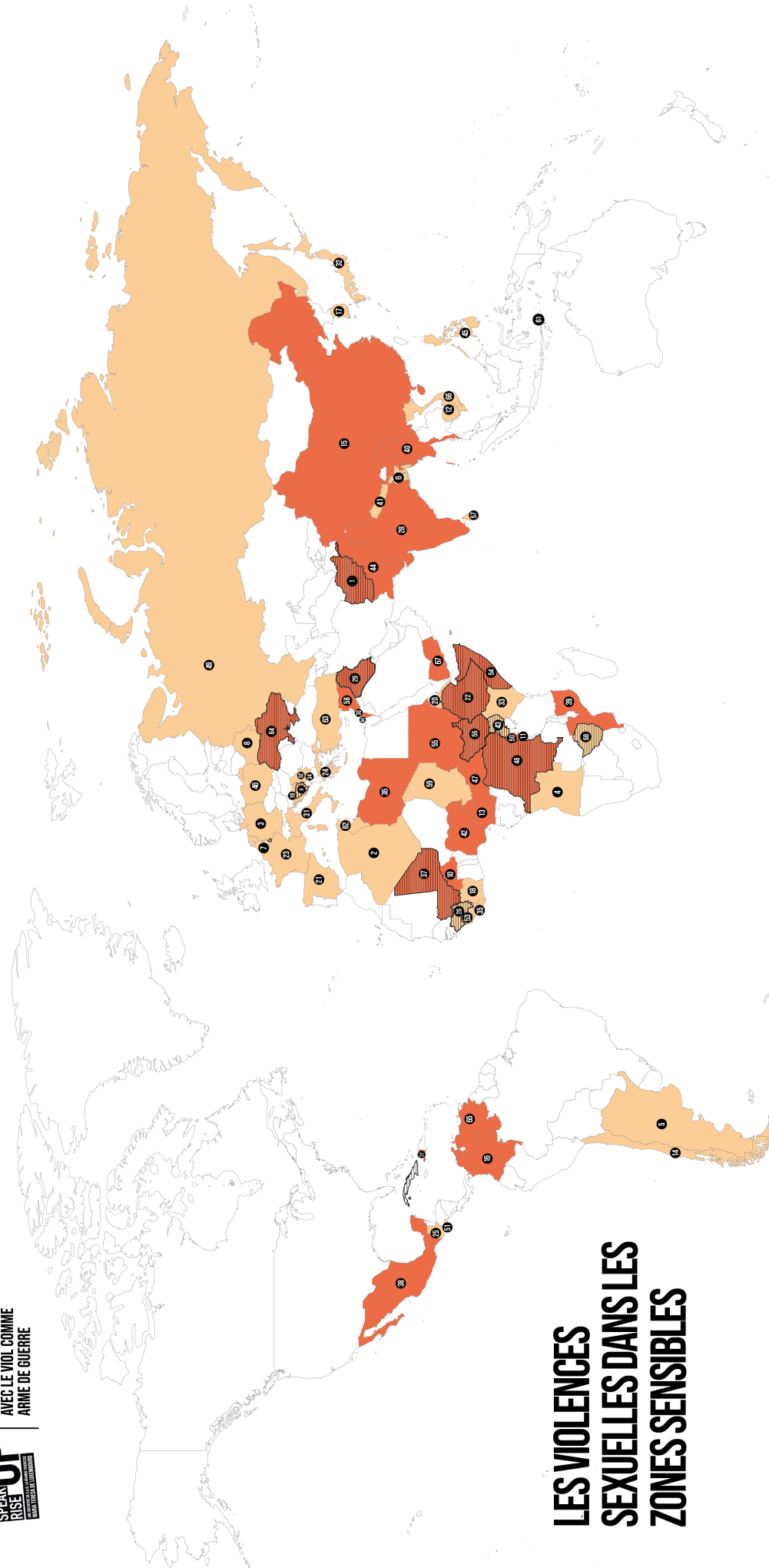


Pramila Patten

Représentante spéciale des Nations Unies sur les violences sexuelles dans les conflits
Conseillère honoraire de Stand Speak Rise Up!

**STAND
SPEAK
RISE
UP**
POUR EN FINIR
AVEC LE VOL COMME
ARME DE GUERRE

LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LES ZONES SENSIBLES



AFGHANISTAN : depuis 1996	CHILI : 1973-1990	HAÏTI : depuis 2021	NEPAL : 1996-2006	SOUDAN : depuis 2003
ALGERIE : 1954-1962 et 1991-2002	CHINE : 1937-1938 Massacre de Nankin	INDO : depuis 1947 au Cachemire	NIGERIA : depuis 2002	Soudan du Sud : depuis 2013
ALLEMAGNE : 2 ^{de} Guerre mondiale	Colombie : depuis 1964	IRAK : depuis 2011	OUGANDA : 1987-2006	SRI LANKA : 1983-2009
ANGOLA : 1975-2002	CORÉE DU SUD : 1937-1945	ISRAËL : depuis 2023	PAKISTAN : depuis 1947 au Cachemire	SYRIE : depuis 2011
ARGENTINE : 1976-1983	CÔTE D'IVOIRE : 2010-2011	ITALIE : 2 ^{de} Guerre mondiale	PHILIPPINES : 1945	TCHAD : 1982-1990
BANGLADESH : 1971	CROATIE : 1992-1995	JAPON : 1937-1945	POLONIE : 2 ^{de} Guerre mondiale	TERritoires palestiniens : depuis 2023
BELOUÏSE : 2 ^{de} Guerre mondiale	ÉRYTHÉE : 1998-2000	KENYA : 2007-2008	REP. CENTRAFRICAINE : depuis 2004	TIMOR ORIENTAL : 1990-1999
BIÉLORUSSIE : 2 ^{de} Guerre mondiale	ESPAGNE : 1936-1939	KOSOVO : 1998-1999	RU CONGO : depuis 1996	TUNISIE : 1989-2011
BOSNIE-HERZÉGOVINE : 1992-1995	ETHIOPIE : 2020-2022	LIBÉRIA : 1983-2003	RUSSIE : 2 ^{de} Guerre mondiale, guerres de Tchétchénie	TURQUIE : 1915-1916
BURKINA FASO : depuis 2015	FRANCE : 2 ^{de} Guerre mondiale	LIBYE : depuis 2011	RWANDA : 1994	UKRAÏNE : depuis 2014
BURUNDI : depuis 1993	GRECE : 1946-1949	MALI : depuis 2012	SAUDAR : 1979-1992	VENEZUELA : depuis 2014
CAMBODGE : 1975-1979	GUATÉMALA : 1960-1996	MEXIQUE : depuis 2006 avec les guerres de gangs	SERBIE : 1998-1999	VIETNAM : 1963-1975
CAMEROUN : depuis 2017 dans les régions anglophones	GUINÉE : 2009	MOZAMBIQUE : depuis 2017	SOMALIE : depuis 1990	YÉMEN : depuis 2014
		MYANMAR : depuis 2021		ZIMBABWE : 2008

FAIRE UN DON !

Soutenez les femmes et les enfants victimes de violences en zones de conflit.
Rejoignez-nous dans cette cause cruciale.

VOUS POUVEZ FAIRE UN TRANSFERT BANCAIRE SUR CES COMPTES

IBAN FR76 3006 6102 0100 0204 12 90 - BIC / SWIFT CMCIFRPP

IBAN LU42 1111 7233 4516 0000 - BIC / SWIFT CCPLULL

Bénéficiez d'une réduction fiscale selon la législation en vigueur dans votre pays de résidence (100% à partir d'un don de 120€ au Luxembourg, 66% du don en France)

POUR DONNER,
SCANNER CE QR CODE



**POUR EN FINIR
AVEC LE VIOL COMME
ARME DE GUERRE**

Vous souhaitez en savoir plus sur nos actualités ?

standspeakriseup.lu

Abonnez-vous à notre newsletter !



LEGH éditeur juridique